

Sommaire

Délibération n°2009/20 du 30 avril 2009 Approbation de deux projets de convention à conclure avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)	2
Délibération n°2009/21 du 30 avril 2009 Abrogation de la délibération n° 2009/14 et dispositions transitoires applicables jusqu'à la mise en place des instances paritaires régionales (I.P.R.).....	62
Délibération n°2009/22 du 30 avril 2009 Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé	63
Délibération n°2009/23 du 30 avril 2009 Approbation du projet de convention à conclure avec le fonds national des solidarités actives (FNSA) relative au renforcement des aides et mesures à la reprise d'emploi attribuées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active	64
Délibération n°2009/24 du 30 avril 2009 Approbation du projet de convention à conclure avec l'Etat relative à la gestion de la prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi prévue par décret du 27 mars 2009	74
Délibération n°2009/25 du 30 avril 2009 Approbation de la charte de fonctionnement du comité d'évaluation désigné en son sein	81
Délibération n°2009/26 du 30 avril 2009 Approbation du règlement intérieur du comité d'audit désigné en son sein	85
Délibération n°2009/27 du 30 avril 2009 Approbation des conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations de formation auprès des demandeurs d'emploi	92
Délibération n°2009/28 du 30 avril 2009 Fixation du régime de remboursement partiel des frais de transport pour les déplacements entre résidence habituelle et lieu de travail	93
Délibération n°2009/29 du 30 avril 2009 Modification de la délibération n° 2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi	95

Délibération n°2009/20 du 30 avril 2009

Approbation de deux projets de convention à conclure avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Article I - Le conseil d'administration approuve les projets de convention de subvention à conclure avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) concernant pour le premier le dispositif Créajeunes, pour le second le microcrédit personnel pour l'emploi.

Article III - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

CONVENTION DE SUBVENTION PLURIANNUELLE
SUR PROJET CONCERNANT LE DISPOSITIF CRÉAJEUNES

ENTRE

ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ECONOMIQUE,
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège
est situé 4 boulevard Poissonnière 75009 Paris,

Représentée par sa Présidente,
Madame **MARIA NOWAK,**

Dénommée ci-après « Adie »,

ET

Pôle emploi

Dont le siège est situé à Le cinétic,
1-5 Avenue du Docteur Gley – 75020 PARIS

Représenté par le Président du Conseil d'Administration,
Monsieur **DOMINIQUE-JEAN CHERTIER**

ET

Son Directeur Général,
Monsieur **CHRISTIAN CHARPY**

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,



Présentation de l'Adie

L'Adie, créée en décembre 1988, régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité publique depuis le 10 janvier 2005 et déclarée à la Préfecture le 29/12/1988, a pour objet de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées. L'Adie place les personnes dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toutes formes de concours et appuis en particulier techniques ou financiers adaptés à leurs situations et à leurs besoins.

Présentation de Pôle emploi

Pôle emploi est issu de la fusion entre l'Anpe et les Assedics et a été créé le 19 décembre 2008 pour mieux accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche et aider les entreprises à recruter. Pôle emploi accueille et inscrit les demandeurs d'emploi, il verse les allocations des demandeurs d'emploi indemnisés et accompagne chacun dans sa recherche d'emploi jusqu'au placement. Pôle emploi prospecte le marché du travail en allant au-devant des entreprises qu'il aide dans leurs recrutements.

Le développement d'une nouvelle offre de services tout au long de l'année 2009 va permettre :

Un service plus personnalisé

Un conseiller personnel sera au service de chaque chercheur d'emploi. Il l'accompagnera dans ses démarches, de l'indemnisation à l'aide au retour à l'emploi. Au-delà des offres d'emploi, le demandeur d'emploi sera informé et orienté sur les actions de formation, les mesures d'aide à l'embauche et les aides à la mobilité et à la reprise d'emploi.

Une simplification des démarches

Le demandeur d'emploi pourra effectuer ses démarches d'inscription le même jour et au même endroit: calcul des droits à indemnisation et élaboration du projet professionnel. En complément, sont à disposition depuis le 5 janvier le portail Internet pole-emploi.fr et le numéro unique (39.49).

Une intensification des services pour un public plus large

Pôle emploi va renforcer ses actions vers les publics en difficultés (les bénéficiaires du RSA, les jeunes, les seniors...) et offrir des aides harmonisées aux chercheurs d'emploi qu'ils soient indemnisés ou non.

Développer les services aux entreprises

Pôle emploi accompagnera les entreprises dans leurs recrutements : de la simple parution de l'offre à l'assistance au recrutement, la présélection des candidats et le suivi des premiers mois dans l'emploi. Il développera les forums pour l'emploi destinés à faciliter la rencontre entre les entreprises et les chercheurs d'emploi. Pôle emploi aidera les entreprises dans l'analyse de leurs besoins pour faire émerger de nouvelles offres.

Pôle emploi souscrit au dispositif Créajeunes (décrit en annexe 2) qui s'inscrit pleinement dans le cadre de son programme « Promotion de la Diversité ». Ce programme a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi des personnes les plus discriminées. Les jeunes résidant dans les quartiers sensibles font partie des publics prioritaires identifiés.

Depuis les événements dans les banlieues de novembre 2005, Pôle emploi a renforcé ses actions dans les zones urbaines sensibles. Il a notamment mobilisé ses entreprises clientes (Vinci, Auchan, etc), mis en place des dispositifs spécifiques comme l'Agence 3D (Diplôme, Diversité, Dynamisme) et agit en partenariat avec des partenaires socio économiquement pour réduire les freins à l'emploi (opération « nos quartiers ont des talents », etc). Or les jeunes des ZUS souffrent d'un déficit de réseaux sur lesquels s'appuyer pour retrouver un emploi. Ce déficit est encore plus important quand il s'agit de créer son entreprise. C'est pourquoi Pôle emploi a souhaité subventionner le dispositif Créajeunes au travers d'une première convention (de septembre 2007 au 31 décembre 2008) et souhaite poursuivre cette action en signant la présente convention de subvention.

CONVENTION CRÉAJEUNES

Il est donc convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement à l'Adie de la contribution financière de Pôle emploi pour soutenir l'Adie concernant le dispositif Créajeunes (Cf annexe 2) ainsi que les conditions selon lesquelles les demandeurs d'emploi sont dirigés vers l'Adie.

Article 2 : Objectifs du dispositif pour la durée de la convention

Le nombre de jeunes accompagnés dans le dispositif Créajeunes sera de 1 000 au total.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention de subvention par les deux parties et prendra fin le 30 juin 2010.

Article 4 : Engagements des parties

Les parties prennent réciproquement les engagements suivants :

1) Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à :

- verser la subvention, visée à l'article 7 de la présente convention, pour soutenir le dispositif « Créajeunes » de l'Adie dans les conditions prévues à la présente convention ;
- Orienter les jeunes pouvant ouvrir droit au dispositif Créajeunes vers l'Adie.

2) Engagements de l'Adie

L'Adie s'engage à :

- N'utiliser la subvention versée par Pôle emploi que pour financer le dispositif Créajeunes à l'exclusion de toute autre ;
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que Pôle emploi ne puisse être recherché ou mis en cause à ce sujet ;
- Ce que, à la date de signature de la présente convention, le président et le trésorier de l'Adie n'aient pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ;
- Porter à la connaissance de Pôle emploi toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention ;
- Faire mention de la participation de Pôle emploi sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention.
- Produire un bilan de l'action de l'année qui sera présenté au Comité de pilotage
- Mettre en place des actions de sensibilisation en direction des services sociaux et également une stratégie de contacts directs des populations susceptibles d'être concernées par dispositif Créajeunes.

3) Les publics cibles :

Le public cible du dispositif sont les jeunes de moins de 30 ans résidant dans une Zone Urbaine Sensible ou dans un territoire présentant les mêmes caractéristiques.

4) Les zones concernées :

Ce dispositif est déployé sur 6 zones pilotes sélectionnés par l'Adie.

Ces zones sont au jour de la signature des présentes : Paris/Ile de France, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lille/Roubaix/Tourcoing et Lyon. Il sera possible pour l'Adie d'étendre le dispositif à d'autres sites après en avoir informé Pôle emploi.

Une personne de l'Adie est présente sur chaque zone afin d'assurer la bonne marche du dispositif. Cette personne travaillera de concert avec les équipes de l'Adie basées au siège et notamment la chef de projet Créajeunes ainsi que la responsable ingénierie de formation de Créajeunes.

Article 5 : Evaluation de l'action et modalités de suivi

Un comité de pilotage est mis en place. Ce comité de pilotage comprend à minima des représentants de Pôle emploi et de l'Adie.

Au niveau national, la présente convention sera suivie par une personne désignée par la Direction Générale adjointe Clients, Services et Partenariats de Pôle emploi et par une personne désignée par l'Adie. Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an pendant toute la durée de la présente convention. Un bilan de l'action sera réalisé par l'Adie et sera présenté au Comité de pilotage au plus tard le 15 janvier 2010.

Article 6 : Déontologie

L'Adie s'engage à respecter dans le cadre de ce projet les valeurs et principes d'action liés aux engagements de Pôle emploi à agir contre les discriminations, pour l'égalité des chances et la promotion de la diversité.

Article 7 : Montant de la subvention allouée par Pôle emploi à l'Adie

Pôle emploi s'engage à soutenir financièrement l'Adie par le versement d'une subvention d'un montant de 150 000 euros qui sera versée dans les conditions de l'article 8 de la présente convention.

Cette subvention sera versée comme suit :
 A la signature de la convention : 100 000 €
 En janvier 2010 : 50 000 €

Article 8 : Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée par Pôle emploi selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier défini ci-dessous :

	A la signature de la convention	Janvier 2010	TOTAL
Montant versé	100 000 €	50 000 €	150 000 €

La subvention sera répartie en deux versements.

Le premier versement interviendra après la signature de la présente convention et dans le mois qui suit la réception par Pôle emploi du RIB de l'Adie.

Le second versement interviendra, comme indiqué ci-avant et après analyse du bilan annuel de l'action. La non remise de ce bilan entraînerait le non versement, par Pôle emploi, de la part de subvention annuelle prévue.

Les versements seront effectués sur le compte établi au nom de : Association pour le Droit à l'Initiative Economique ouvert à la Banque Populaire de Montrouge dont les coordonnées bancaires sont données ci-dessous :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10207	00001	04001559375	35

Article 9 : Mention du soutien de Pôle emploi

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention de subvention par les deux parties et prendra fin le 30 juin 2010.

Article 10 : Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation, par l'Adie, de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, Pôle emploi peut suspendre chaque versement, ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle par l'Adie des conditions de bénéfice du dispositif Créajeunes.

Article 11 : Modalités d'exécution de la convention

Le budget prévisionnel global figure en annexe 1. Le budget prévisionnel détaille la répartition des charges ainsi que la ventilation de la subvention demandée à Pôle emploi sur chacune des années que couvre la présente convention.

Article 12 : Responsabilités-Assurances

L'Adie se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'Adie sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de Pôle emploi ne puisse ni être recherchée, ni mise en cause.

Article 13 : Comptabilité

L'Adie adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L612-4 du Nouveau Code de Commerce, si l'Adie a perçu dans l'année, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal à 150 000 euros, l'Adie nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, l'Adie transmettra dans les délais indiqués à l'article suivant le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'Adie a perçu dans l'année moins de 150 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'Adie communiquera à Pôle emploi, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 14 : Contrôle de Pôle emploi

L'Adie devra tenir à la disposition de Pôle emploi, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et aux périodes couvertes par la présente convention.

L'Adie transmettra à Pôle emploi dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- Le rapport moral du Président
- Son rapport d'activité et son rapport financier
- Les documents comptables demandés à l'article 13
- Tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet dans les conditions définies à la présente convention, comportant notamment le compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Adie.

Pôle emploi pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Directeur général de Pôle emploi et notifiée à l'Adie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la participation financière de Pôle emploi sera liquidée au prorata de l'utilisation effective de la subvention. Le cas échéant, l'Adie sera tenue au reversement des sommes non utilisées et ce dans le mois suivant la réception de la décision de résiliation. La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 16 : Loi applicable

La présente convention est soumise à la loi française.

Article 17 : Règlement et litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différents pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente du siège de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 28 mai 2009,

Le Président du Conseil d'Administration
De Pôle emploi

La Présidente de l'Adie

Monsieur Dominique-Jean CHERTIER

Madame Maria NOWAK

Le Directeur Général de Pôle emploi

Monsieur Christian CHARPY

Annexe 1 : Budget prévisionnel 2009-2010

Annexe 2 : Description du dispositif CréaJeunes

CREAJEUNES

	2 009	2 010
Immobilisation (comptes 20 et 218)	5 808	2 904
Achats (comptes 606)	12 418	6 209
Matières consommables (dont carburant)	2 929	1 464
Fournitures et équipements	9 489	4 744
Services externes (comptes 61)	54 340	27 170
Loyers	39 893	19 947
Locations matériels	4 274	2 137
Location autos	2 349	1 175
Contrats d'entretiens et de surveillance	4 494	2 247
Travaux et réparations	1 338	669
Assurances	1 992	996
Documentations et études	0	0
Autres services externes (comptes 62)	440 307	220 153
Intérimaires	0	0
Garantie des prêts et frais bancaires	0	0
Honoraires	322 723	161 361
Publicité et Publications	34 444	17 222
Autres transports et déplacements	37 707	18 854
Missions et Réceptions	18 513	9 256
Frais postaux	10 726	5 363
Services téléphoniques	16 194	8 097
Impôts et taxes (comptes 63)	355	178
Taxes et impôts non liés aux salaires	355	178
Frais de personnel (comptes 64)	652 150	326 075
Salaires et charges	616 081	308 040
Autres frais de personnel	36 070	18 035
Transferts de charges (comptes 79)	-33	-17
Fonctions mutualisées	214 790	107 395
Services du Crédit	0	0
Services d' Accompagnement	175 344	87 672
Autres Services Supports	39 446	19 723
Total charges (hors financières)	1 380 134	690 067
MONTANT SOLLICITE AUPRES DE POLE EMPLOI :	100 000 euros	50 000 euros

Fait le 12 mars 2009
 Adie
 4 Boulevard Poissonnière
 75009 Paris

Description du dispositif CréaJeunes

CréaJeunes est un programme élaboré par l'Adie, dans le but de mieux répondre aux besoins spécifiques des jeunes des quartiers souhaitant créer leur entreprise. L'Adie a conçu ce dispositif en adaptant son savoir faire et son expérience à ce public.

Objectif sur la période 2009-2010 :

Il s'agit d'accompagner 1000 jeunes dans le dispositif CréaJeunes sur 6 sites pilotes.

Les sites concernés :

6 sites pilotes sont : Paris/Ile de France, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lille/Roubaix/Tourcoing et Lyon. Il sera possible pour l'Adie d'étendre le dispositif à d'autres sites après en avoir informé Pôle emploi.

Le public visé :

"CréaJeunes" s'adresse en priorité aux jeunes des quartiers âgés de 18 à 25 ans avec un élargissement possible jusqu'à 30 ans.

Descriptif de l'action :

Le parcours CréaJeunes est constitué des éléments suivants :

1. Un accompagnement amont de 2 à 4 mois pour aider les jeunes à préparer leur projet, essentiellement mis en place par des bénévoles, avec l'appui de partenaires externes.

Il s'agit d'un cycle alliant:

- o Des modules de formation collective : formation très concrète et interactive centrée sur la montée en confiance et la connaissance pratique de l'entreprise
- o Un accompagnement individuel visant à accompagner les jeunes dans la préparation concrète du projet
- o Des actions de mise en réseau.

La formation s'appuie sur 4 composantes majeures qui permettent de donner aux porteurs de projet les outils adéquats à la création de leur entreprise:

1- Les modules de formation collective « technique » :

Il s'agit de modules en lien avec la création d'entreprise en tant que telle et qui permettent aux porteurs de projet de s'approprier les outils techniques utiles à leur création.

2- Les modules de formation collective « Développement personnel » :

Ces modules permettent aux porteurs de projet de travailler sur les aspects plus « psychologiques » de la création d'entreprise (motivations, représentations et images de l'entreprise, gestion du temps...). Des modules de « théâtre-forum » ont été intégrés au parcours, animés par la compagnie Arc-en-Ciel, avec pour objectif de dynamiser le groupe et permettre aux porteurs de projet de se saisir de situations vécues pour y apporter des réponses « jouées » et examiner collectivement leurs conséquences via un jeu de rôle (simuler des entretiens avec leur banque, réfléchir sur les difficultés liées à l'emploi...). Ces séances ont été très positives, la relation formateurs/porteurs de projets est

ainsi démystifiée, des traits de caractères sont révélés chez les porteurs de projets, et la prise de parole est facilitée.

3- Les séances d'accompagnement individuel

Les porteurs de projet sont accompagnés par un tuteur «!réfèrent!» qui apporte un appui personnalisé et aide les porteurs de projet à identifier les aspects du projet sur lesquels ils devront travailler de façon plus approfondie.

4- Les temps de «mise en réseau»

Les immersions en entreprises et les ateliers d'échanges entre créateurs permettent aux porteurs de projet de découvrir la réalité du monde de l'entreprise, d'en comprendre le fonctionnement et de rencontrer des entrepreneurs.

2. La possibilité d'obtenir un financement :

- o Un maximum de 150 euros, sur justificatifs, pour les dépenses liées à la préparation du projet
- o Une prime de maximum 1!000 euros en complément d'un prêt Adie ou bancaire quand un dispositif de prime à la création d'entreprise n'existe pas pour les jeunes au niveau local
- o Eventuellement un microcrédit, prêt d'honneur et une avance remboursable de l'Etat

3. Un accompagnement post-crédation d'une durée moyenne de 18 mois :

Les créateurs d'entreprise issus du dispositif CréaJeunes peuvent bénéficier de l'ensemble de l'offre de services d'accompagnement post-crédation de l'Adie.

ENTRE

ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ECONOMIQUE,
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège
est situé 4 boulevard Poissonnière 75009 Paris,

Représentée par sa Présidente,
Madame **MARIA NOWAK,**

Dénommée ci-après « Adie »,

ET

Pôle emploi
Dont le siège est situé à Le cinétic,
1-5 Avenue du Docteur Gley – 75020 PARIS

Représenté par le Président du Conseil d'Administration,
Monsieur **DOMINIQUE-JEAN CHERTIER**

ET

Son Directeur Général,
Monsieur **CHRISTIAN CHARPY**

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

Présentation de l'Adie

L'Adie, créée en décembre 1988, régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité publique depuis le 10 janvier 2005 et déclarée à la Préfecture le 29/12/1988, a pour objet de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées. L'Adie place les personnes dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toutes formes de concours et appuis en particulier techniques ou financiers adaptés à leurs situations et à leurs besoins. Ainsi, l'Adie finance et accompagne des allocataires du RMI ou d'autres minima sociaux et des demandeurs d'emploi porteurs d'un projet de création d'entreprise et n'ayant pas accès au crédit bancaire. Depuis sa création, l'Adie a financé et accompagné plus de 54 000 nouvelles entreprises, contribuant ainsi à la création de près de 65 000 emplois. Son activité se développe aujourd'hui au rythme de 30% par an, face à une demande qui ne cesse de croître. En termes de résultats, l'Adie affiche un taux de survie des entreprises soutenues de 65% à deux ans (égal à la moyenne nationale pour les entreprises individuelles), un taux d'insertion (taux de sortie des minima sociaux) de 80% et un taux de remboursement des prêts qu'elle accorde de 94%. Depuis 2006, l'Adie mène en outre un programme pilote sur le microcrédit personnel, visant à favoriser le retour ou le maintien en emploi salarié de personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire.

Présentation de Pôle emploi

Pôle emploi est issu de la fusion entre l'Anpe et les Assedics et a été créé le 19 décembre 2008 pour mieux accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche et aider les entreprises à recruter. Pôle emploi accueille et inscrit les demandeurs d'emploi, il verse les allocations des demandeurs d'emploi indemnisés et accompagne chacun dans sa recherche d'emploi jusqu'au placement. Pôle emploi prospecte le marché du travail en allant au-devant des entreprises qu'il aide dans leurs recrutements.

Le développement d'une nouvelle offre de services tout au long de l'année 2009 va permettre :

Un service plus personnalisé

Un conseiller personnel sera au service de chaque chercheur d'emploi. Il l'accompagnera dans ses démarches, de l'indemnisation à l'aide au retour à l'emploi. Au-delà des offres d'emploi, le demandeur d'emploi sera informé et orienté sur les actions de formation, les mesures d'aide à l'embauche et les aides à la mobilité et à la reprise d'emploi.

Une simplification des démarches

Le demandeur d'emploi pourra effectuer ses démarches d'inscription le même jour et au même endroit: calcul des droits à indemnisation et élaboration du projet professionnel. En complément, sont à disposition depuis le 5 janvier le portail Internet pole-emploi.fr et le numéro unique (39.49).

Une intensification des services pour un public plus large

Pôle emploi va renforcer ses actions vers les publics en difficultés (les bénéficiaires du RSA, les jeunes, les seniors...) et offrir des aides harmonisées aux chercheurs d'emploi qu'ils soient indemnisés ou non.

Développer les services aux entreprises

Pôle emploi accompagnera les entreprises dans leurs recrutements : de la simple parution de l'offre à l'assistance au recrutement, la présélection des candidats et le suivi des premiers mois dans l'emploi. Il développera les forums pour l'emploi destinés à faciliter la rencontre entre les entreprises et les chercheurs d'emploi.

Pôle emploi aidera les entreprises dans l'analyse de leurs besoins pour faire émerger de nouvelles offres.

L'Adie et l'Anpe ont tissé depuis 2001 des relations partenariales dans le but de favoriser la création d'entreprise comme outil d'insertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi les plus défavorisés grâce à la mobilisation du microcrédit.

Lors des cinquièmes entretiens de l'emploi organisés par l'ANPE en octobre 2007 sur le thème « Emploi et Diversité » il a été clairement identifié que dans de nombreux sites, notamment les quartiers en difficulté et les zones rurales, le manque de mobilité géographique pouvait constituer un obstacle au recrutement ou au maintien dans l'emploi. (Cf. Annexe 2)

L'Adie a lancé en 2006 un projet pilote pour voir si le microcrédit pouvait constituer une réponse à la question du déficit de mobilité géographique pour les populations les plus pauvres.

Le microcrédit personnel délivré par l'Adie s'adresse aux populations n'ayant pas accès au crédit bancaire et ne concerne que des projets de financement liés à la mobilité géographique des personnes (dont 21% pour le permis de conduire, 10% la réparation d'un véhicule et 65% l'achat de véhicule...cf. bilan en annexe 3)

En avril 2008, l'Adie et l'ANPE ont signé un avenant à la convention de partenariat 2006-2009 afin d'étendre le champ de la convention entre les deux structures au microcrédit personnel pour l'emploi.

La loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008 a permis des avancées significatives afin d'aider les personnes les plus défavorisées.

La loi favorise le développement du microcrédit en étendant les possibilités reconnues aux associations de microcrédit. Ces associations peuvent désormais prêter à tous, et non plus seulement à ceux qui sont chômeurs ou titulaires de minima sociaux. Elles peuvent également financer des projets d'insertion, notamment en faveur du retour à l'emploi. La loi permet aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de contribuer plus facilement au financement des entreprises solidaires en affectant une partie de leurs avoirs à un fonds commun de placement « entreprises solidaires ».

C'est dans ce contexte, alors que les effets de la crise économique se font plus durement sentir pour les personnes les plus défavorisées, que l'Adie a élaboré un projet ambitieux portant sur le microcrédit personnel pour l'emploi. (Description en annexe)

L'Adie a proposé à Pôle emploi de soutenir ce projet sur deux axes :

- Le soutien financier cette action
- L'orientation des demandeurs d'emploi vers le dispositif Microcrédit personnel pour l'emploi mis en œuvre par l'Adie

Compte tenu des éléments suivants :

- Le microcrédit personnel pour l'emploi s'inscrit en complémentarité de l'offre de services « aides à la mobilité » développée par Pôle emploi (aide au déménagement, bons de transport...)
- Il apporte une solution concrète pour régler les problèmes de mobilité géographique, et permet au demandeur d'emploi de ne pas renoncer à une proposition d'emploi ou de formation professionnelle en raison d'un problème de mobilité géographique
- Le projet développé par l'Adie s'adresse aux publics les plus pauvres et serait adapté aux bénéficiaires du RSA
- Les premiers résultats de l'expérimentation de 2006 donnent des résultats encourageants,

Pour toutes ces raisons, Pôle emploi a accepté de poursuivre avec l'Adie le partenariat initié par l'Anpe sur cette opération.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement à l'Adie de la contribution financière de Pôle emploi pour soutenir le projet d'expérimentation de l'Adie concernant le microcrédit personnel ainsi que les conditions selon lesquelles les demandeurs d'emploi sont dirigés vers l'Adie.

Article 2 : Objectifs poursuivis

L'Adie propose de déployer une offre de services sur le Microcrédit Personnel pour l'Emploi (MPE) sur 20 sites dans le cadre d'un partenariat organisé de façon plus systématique avec Pôle Emploi.

Il s'agit de délivrer 10 000 microcrédits personnels pour l'emploi sur une durée de 39 mois à compter d'avril 2009. L'objectif de ce programme est de permettre, grâce à l'octroi de 10 000 microcrédits personnels, l'accès ou le maintien dans l'emploi de 6 000 personnes dans les 3 ans à venir.

Au-delà, les postes de conseillers crédits créés, que la subvention du Pôle Emploi aura contribué à pérenniser, permettront d'améliorer les chances de retour à l'emploi pour environ 5 000 personnes par an.

Le projet vise par ailleurs à bâtir à terme un modèle financièrement viable au service des demandeurs d'emploi.

Les objectifs de l'année 2009 sont les suivants :

- Elaboration conjointe du cahier des charges du dispositif détaillant les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif ;
- Mise au point d'un modèle économique visant à améliorer la couverture des coûts du microcrédit personnel pour l'emploi en spécialisant des conseillers crédit pour ce produit ; cela nécessite, d'une part, une bonne orientation par le Pôle Emploi des personnes ayant besoin de ce type de microcrédit, afin d'atteindre des niveaux d'activité conséquents et, d'autre part, une actualisation de la législation sur le crédit à la consommation, actuellement à l'étude ;
- Mise en place d'un accompagnement sur l'éducation financière des personnes financées ;
- Préparation et diffusion à plus large échelle du Microcrédit Personnel pour l'Emploi en capitalisant sur la méthodologie de promotion.

Les objectifs pour années suivantes (2010, 2011 et 2012) sont de :

- Poursuivre la diffusion du MPE ;
- Poursuivre la stratégie de couverture progressive des coûts liés au crédit ;

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention de subvention par les deux parties et prendra fin le 30 juin 2012.

Les parties prennent réciproquement les engagements suivants :

1) Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à verser la subvention, visée à l'article 7 de la présente convention, pour soutenir le projet d'expérimentation de l'Adie concernant le microcrédit personnel dans les conditions prévues à la présente convention et à ce que :

- Les conseillers de Pôle emploi orientent vers l'Adie les demandeurs d'emploi pour lesquels le déficit de mobilité géographique constitue un frein majeur à la recherche ou à la reprise d'un emploi. Il s'agit de personnes qui n'ont plus accès au crédit bancaire et qui peuvent grâce au microcrédit personnel pour l'emploi augmenter leur capacité à s'insérer dans l'emploi ;
- Les conseillers de Pôle emploi disposent d'une plaquette d'information sur le microcrédit personnel pour l'emploi de l'Adie et informent succinctement le demandeur d'emploi sur le dispositif. Cette information peut être délivrée également dans le cadre de l'atelier « Organiser sa mobilité selon le marché du travail »
- Le demandeur d'emploi continue à être suivi par son conseiller personnel, la mise en place d'un microcrédit personnel pour l'emploi ne suspend ni le SMP ni les actions mises en place dans le cadre du parcours vers l'emploi du demandeur d'emploi. Ainsi, s'il intègre une prestation d'accompagnement, le demandeur d'emploi continuera à bénéficier de l'ensemble des actions prévues en parallèle des démarches liées à son projet d'obtention d'un microcrédit personnel pour l'emploi.

2) Engagements de l'Adie

L'Adie s'engage à :

- N'utiliser la subvention versée par Pôle emploi que pour financer les opérations du Microcrédit personnel à l'exclusion de toute autre ;
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que Pôle emploi ne puisse être recherché ou mis en cause à ce sujet ;
- Ce que, à la date de signature de la présente convention, le président et le trésorier de l'Adie n'aient pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ;
- Porter à la connaissance de Pôle emploi toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention ;
- Produire un bilan de l'action de l'année qui sera présenté au Comité de pilotage
- Mettre en place des actions de sensibilisation en direction des services sociaux et également une stratégie de contacts directs des populations susceptibles d'être concernées par le microcrédit personnel pour l'emploi.
- Recevoir, par l'intermédiaire d'un conseiller, les personnes orientées par Pôle emploi, par les travailleurs sociaux ou qui viennent de leur propre initiative, évaluer leur situation financière et valider ou non après instruction du dossier, les demandes de microcrédit personnel pour l'emploi. En cas d'acceptation du dossier par le conseiller Adie, ce dernier enclenche la procédure de décaissement du microcrédit et met en place les modalités de remboursement.

■ Proposer en parallèle des modules d'éducation financière à chaque bénéficiaire du microcrédit personnel pour l'emploi.

Les modules, à fin mars 2009, sont les suivants :

- Module 1. L'argent et moi : représentations vis-à-vis de l'argent, connaissance du vocabulaire financier (jeu de Memory).
 - Module 2. La banque et moi : le fonctionnement du système bancaire, l'ouverture de compte, le relevé de compte, les relations avec le banquier, que faire en cas de difficultés. Attention, ce thème est décliné sous l'angle personnel et non pas professionnel, comme c'est le cas pour les créateurs d'entreprise.
 - Module 3. Gérer mon budget : la construction d'un budget familial, la périodicité des dépenses (hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles), l'équilibre budgétaire, l'épargne.
 - Module 4. Le crédit à la consommation : son fonctionnement, décrypter une offre de crédit, bon usage et dangers du recours au crédit, la prévention du surendettement.
- Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins identifiés par les équipes.

N.B : Processus crédit.

Il est à noter que, contrairement aux opérations garanties jusqu'à présent par le Fonds de Cohésion Sociale –qui sont basées sur un partenariat entre une association et une banque-, l'Adie intervient ici directement, en application de l'article L511-6 du code monétaire et financier qui a été étendu, dans le cadre de la Loi de Modernisation de l'Economie, aux crédits accordés pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.

3) Les publics cibles :

Le public cible du projet sont les personnes exclues du crédit bancaire qui rencontrent des problèmes de mobilité dans le cadre de leur insertion professionnelle.

Peuvent être concernés :

- des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non,
- des bénéficiaires des minima sociaux, notamment les bénéficiaires du RSA,
- des « travailleurs pauvres » (contrats aidés, temps partiels),
- des salariés précaires (CDD, intérim)

4) Les sites concernés :

Ce projet sera déployé sur 20 sites sélectionnés par l'Adie en fonction de :

- La présence de quartiers populaires à forte densité de population et de demandeurs d'emploi.

Il s'agit plutôt de grandes agglomérations ;

- De problématiques de la mobilité importante du fait du manque de transports en commun.

Il s'agit plutôt de villes moyennes ;

- De la capacité de management interne de l'Adie afin d'assurer un meilleur cadrage des opérations.

Ces 20 sites sont au jour de la signature des présentes : Nîmes, Dijon, Besançon, Bastia, St Denis de la Réunion, Toulouse, Montauban, Nice, Marseille, St Etienne, Evry, Asnières, Rennes, Le Mans, Pau, Limoges, Lormont, Strasbourg, Rouen et Lyon. Il sera possible pour l'Adie d'étendre le dispositif à d'autres sites après en avoir informé Pôle emploi.

Article 5 : Evaluation de l'action et modalités de suivi

Un comité de pilotage est mis en place. Ce comité de pilotage comprend à minima des représentants de Pôle emploi et de l'Adie.

Au niveau national, la présente convention sera suivie par une personne désignée par la Direction Générale adjointe Clients, Services et Partenariats de Pôle emploi et par une personne désignée par l'Adie. Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an pendant toute la durée de la présente convention. Un bilan de l'action sera réalisé par l'Adie et sera présenté au Comité de pilotage au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Article 6 : Déontologie

L'Adie s'engage à respecter dans le cadre de ce projet les valeurs et principes d'action liés aux engagements de Pôle emploi à agir contre les discriminations, pour l'égalité des chances et la promotion de la diversité.

Article 7 : Montant de la subvention allouée par Pôle emploi à l'Adie

Pôle emploi s'engage à soutenir financièrement l'Adie par le versement d'une subvention d'un montant de 3 200 000 euros dans les conditions définies à la présente convention.

Cette subvention sera versée comme suit :

A la signature de la convention : 900 000 €

En janvier 2010 : 1 050 000 €

En janvier 2011 : 850 000 €

En janvier 2012 : 400 000 €

Article 8 : Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée par Pôle emploi selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier défini ci-dessous :

	A la signature de la convention	Janvier 2010	Janvier 2011	Janvier 2012	TOTAL
Montant versé	900 000 €	1 050 000 €	850 000 €	400 000 €	3 200 000 €

La subvention sera répartie en quatre versements.

Le premier versement interviendra après la signature de la présente convention et dans le mois qui suit la réception par Pôle emploi du RIB de l'Adie.

Les autres versements interviendront, comme indiqué ci-avant et après analyse du bilan annuel de l'action. La non-remise de ce bilan entraînerait le non versement, par Pôle emploi, de la part de subvention annuelle prévue.

Les versements seront effectués sur le compte établi au nom de : Association pour le Droit à l'Initiative Economique ouvert à la Banque Populaire de Montrouge dont les coordonnées bancaires sont données ci-dessous :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
10207	00001	04001559375	35

Article 9 : Mention du soutien de Pôle emploi

L'Adie s'engage à faire mention de la participation de Pôle emploi sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

Article 10 : Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation, par l'Adie, de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, Pôle emploi peut suspendre chaque versement, ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle par l'Adie des conditions d'allocation du microcrédit personnel.

Article 11 : Modalités d'exécution de la convention

Le budget prévisionnel global du projet ainsi que les moyens affectés à sa réalisation figurent en annexe 1. Le budget prévisionnel détaille la répartition des charges ainsi que la ventilation de la subvention demandée à Pôle emploi sur chacune des années que couvre la présente convention.

Article 12 : Responsabilités-Assurances

L'Adie se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'Adie sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de Pôle emploi ne puisse ni être recherchée, ni mise en cause.

Article 13 : Comptabilité

L'Adie adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L612-4 du Nouveau Code de Commerce, si l'Adie a perçu dans l'année, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal à 150 000 euros, l'Adie nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, l'Adie transmettra dans les délais indiqués à l'article suivant le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'Adie a perçu dans l'année moins de 150 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'Adie communiquera à Pôle emploi, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 14 : Contrôle de Pôle emploi

L'Adie devra tenir à la disposition des représentants habilités de Pôle emploi, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et aux périodes couvertes par la présente convention.

L'Adie transmettra à Pôle emploi dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- Le rapport moral du Président
- Son rapport d'activité et son rapport financier
- Les documents comptables demandés à l'article 13
- Tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet dans les conditions définies à la présente convention, comportant notamment le compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 15 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Adie.

Pôle emploi pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Directeur général de Pôle emploi et notifiée à l'Adie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la participation financière de Pôle emploi sera liquidée au prorata de l'utilisation effective de la subvention. Le cas échéant, l'Adie sera tenue au reversement des sommes non utilisées et ce dans le mois suivant la réception de la décision de résiliation. La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 16 : Loi applicable

La présente convention est soumise à la loi française.

Article 17 : Règlement et litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente du siège de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 28 mai 2009,

Le Président du Conseil d'Administration
De Pôle emploi

La Présidente de l'Adie

Monsieur Dominique-Jean CHERTIER

Madame Maria NOWAK

Le Directeur Général de Pôle emploi

Monsieur Christian CHARPY



Annexe 1 : Budget prévisionnel 2009-2012

Annexe 2 : Les caractéristiques du Microcrédit personnel pour l'emploi

Annexe 3 : Le bilan de l'évaluation sur le MPE conduite en juin 2008 par l'Adie

MICROCREDIT POUR L'EMPLOI

	2 009	2 010	2 011	2 012	TOTAL MPE 2009/2012
Immobilisation (comptes 20 et 218)	5 689	7 585	7 585	3 793	24 651
Investissements	5 689	7 585	7 585	3 793	24 651
		-	-	-	
Achats (comptes 606)	28 692	38 256	38 256	19 128	124 333
Matières consommables (dont carburant)	13 471	17 962	17 962	8 981	58 376
Fournitures et équipements	15 221	20 294	20 294	10 147	65 957
		-	-	-	
Services externes (comptes 61)	124 901	166 535	166 535	83 267	541 237
Loyers	62 936	83 915	83 915	41 957	272 722
Locations matériels	9 963	13 283	13 283	6 642	43 171
Location autos	27 276	36 368	36 368	18 184	118 196
Contrats d'entretiens et de surveillance	7 834	10 445	10 445	5 223	33 948
Travaux et réparations	11 644	15 525	15 525	7 762	50 456
Assurances	2 970	3 960	3 960	1 980	12 870
Documentations et études	2 279	3 038	3 038	1 519	9 874
		-	-	-	
Autres services externes (comptes 62)	117 901	157 201	157 201	78 601	510 904
Intérimaires	2 825	3 766	3 766	1 883	12 240
Garantie des prêts et frais bancaires	-	-	-	-	-
Honoraires	38 230	50 974	50 974	25 487	165 665
Publicité et Publications	13 381	17 841	17 841	8 921	57 983
Autres transports et déplacements	22 512	30 017	30 017	15 008	97 554
Missions et Réceptions	9 489	12 652	12 652	6 326	41 119
Frais postaux	13 210	17 613	17 613	8 807	57 244
Services téléphoniques	18 254	24 338	24 338	12 169	79 099
		-	-	-	
Impôts et taxes (comptes 63)	4 103	5 471	5 471	2 736	17 781
Taxes et impôts non liés aux salaires	4 103	5 471	5 471	2 736	17 781
		-	-	-	
Frais de personnel (comptes 64)	673 963	898 617	898 617	449 308	2 920 505
Salaires et charges	649 197	865 596	865 596	432 798	2 813 188
Autres frais de personnel	24 766	33 021	33 021	16 510	107 318
		-	-	-	
Transferts de charges (comptes 79)	- 9 550	- 12 733	- 12 733	- 6 366	- 41 381
Transfert de charges	- 9 550	- 12 733	- 12 733	- 6 366	- 41 381
		-	-	-	
Total charges (hors financières)	945 699	1 260 933	1 260 933	630 466	4 098 031
MONTANT SOLLICITE AUPRES DE POLE EMPLOI :	900 000	1 050 000	850 000	400 000	3 200 000

Fait le 12 mars 2009

Adie
4 Boulevard Poissonnière
75009 Paris

Les caractéristiques du Microcrédit Personnel pour l'Emploi

Les caractéristiques du microcrédit personnel pour l'emploi, à fin mars 2009, sont les suivantes :

Montant: 3 000 euros maximum

Durée: 24 mois maximum

Objet : financement d'une dépense liée à la mobilité (permis, achat/réparation d'un véhicule)

Garantie: caution individuelle à hauteur de 50% du montant emprunté

Conditions financières :

Prêt inférieur à 1524 euros: taux d'intérêt de 9,71% et contribution de solidarité de 5%

Prêt supérieur à 1524 euros: taux d'intérêt de 9,71%, pas de contribution de solidarité

Accompagnement : module éducation financière assuré par l'Adie

Le microcrédit personnel pour l'emploi permet de financer les objets suivants :

- Permis de conduire, code
- Stage de récupération de points
- Achat d'un moyen de locomotion d'occasion (véhicule/scooter)
- Assurance du véhicule
- Réparation véhicule
- Aménagement poste de travail/véhicule pour les travailleurs handicapés
- Location voiture/camion
- Trésorerie pour déplacement professionnel / lié à la recherche d'un emploi
- Toute autre dépense favorisant la mobilité géographique ou professionnelle

Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins identifiés par les équipes, sans toutefois que l'esprit du projet soit modifié.

Direction Développement du Crédit

ÉVALUATION DU MICROCREDIT SOCIAL AUX PARTICULIERS

**Etude effectuée de Juin à Août 2008 par Anne Théron.
Coordination : Olivier Paris et Catherine Chaze**

Sommaire

I. CADRE ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	3
1. OBJECTIFS	3
1.1 Objectif général	3
1.2 Objectifs spécifiques	4
2. MÉTHODOLOGIE	4
II. ANALYSE DE LA DEMANDE: UN PUBLIC PRÉCARISÉ AVEC DES CARACTÉRISTIQUES PROPRES	6
1. UNE MAJORITÉ DE PERSONNES SANS EMPLOI, MAIS ÉGALEMENT BEAUCOUP DE TRAVAILLEURS PAUVRES	6
2. UN PART IMPORTANTE DE JEUNES ET DE FEMMES SEULES AVEC ENFANTS	7
3. UN NIVEAU DE FORMATION RELATIVEMENT FAIBLE ET UNE PRÉDOMINANCE DU SECTEUR DES SERVICES	8
4. UNE DEMANDE PORTANT SUR DE PETITS MONTANTS DESTINÉS À RÉSOUDRE DES PROBLÈMES DE MOBILITÉ	8
5. CONCLUSION	9
III. IMPACT DE L'OFFRE ET SATISFACTION DES PERSONNES FINANCÉES : DE PREMIERS RÉSULTATS TRÈS ENCOURAGEANTS	10
1. IMPACT	10
1.1 Une offre indispensable pour un public sans autre alternative	10
1.2 Une utilité reconnue en termes de retour ou de maintien dans l'emploi	11
1.3 Un impact encore limité sur le niveau de revenus	11
1.4 Un niveau d'insertion bancaire non mesuré	11
2. SATISFACTION	12
2.1 Un produit jugé bien adapté	12
2.2 Un service apprécié des clients	12
3. ILLUSTRATIONS : TROIS PROFILS, TROIS IMPACTS DIFFÉRENTS	13
3. CONCLUSION	14
IV. MODE DE DISTRIBUTION: QUELLE EFFICACITÉ ET QUEL MODÈLE ÉCONOMIQUE POSSIBLE ?	15
1. PERTINENCE DES DIFFÉRENTES VOIES EXPÉRIMENTÉES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL	15
1.1 Densification et bouche à oreilles	15
1.2 Partenariat avec les acteurs du champ de l'insertion	16
1.3 Conclusion	18
2. EFFICACITÉ DES PROCESS ET GESTION DU RISQUE : DE BONNES PERFORMANCES	18
2.1 Analyse de l'efficacité des process	18
2.2 Gestion du risque et retards de paiement	19
2.3 Regard sur l'organisation : spécialisation ou gestion de portefeuilles mixtes ?	19
3. CONCLUSION	19
V. SYNTHÈSE DES ACQUIS ET INTERROGATIONS	20
1. LES ACQUIS	20
2. LES DÉCOUVERTES	21
3. LES INTERROGATIONS	21
4. LES RECOMMANDATIONS	22
ANNEXES	23
ANNEXE 1 – EVOLUTION DU MARCHÉ DU MICROCRÉDIT PERSONNEL EN 2007 (RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CDC)	23
ANNEXE 2 - QUESTIONNAIRE CLIENT	27
ANNEXE 3 - QUESTIONNAIRE PRESCRIPTEURS INSTITUTIONNELS ET COMMERCIAUX	30
ANNEXE 4 - QUESTIONNAIRE CONSEILLER	31

I. Cadre et objectifs de l'étude

L'Adie a lancé fin 2006 un projet pilote de microcrédits sociaux, encore appelés microcrédits personnels, visant à favoriser le retour ou le maintien en emploi salarié de personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire.

D'une durée initiale d'un an, le projet a été prolongé pour une seconde phase (Janvier - Juin 2008) avec un recentrage sur quatre territoires :

- Les deux sites ayant fait le plus de prêts au cours de la première phase : Saint Malo et Périgueux.
- Deux nouveaux sites: Nouméa et Nancy comme site expérimental pour le développement d'un partenariat actif avec l'Anpe à partir du mois d'avril 2008.

Un conseiller a été totalement dédié à l'action sur chacun des sites.

Une stratégie commerciale de proximité avec des visites aux commerçants des quartiers a été mise en place au cours de cette phase.

L'étude qui porte sur les trois sites métropolitains intervient à six mois de la fin programmée du projet pilote (Décembre 2008). Elle s'est déroulée de Juin à Août 2008.

Caractéristiques du produit

- **Montant:** 3 000 euros maximum
- **Durée:** 24 mois maximum
- **Garantie:** identique MC pro, caution individuelle à hauteur de 50% du montant emprunté
- **Conditions financières**
 - Prêt inférieur à 1524 euros: taux d'intérêt de 6,6% et contribution de solidarité de 5%
 - Prêt supérieur à 1524 euros: taux d'intérêt de 8,8%, pas de contribution de solidarité
- **Accompagnement**
 - Accompagnement vers l'emploi pris en charge par les partenaires spécialisés (ANPE etc.)
 - Module éducation financière assurée par l'Adie

Ce projet pilote a bénéficié du soutien du Crédit Coopératif, du Cetelem et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

A noter que contrairement aux opérations agréées traitées dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale -qui proviennent d'un partenariat entre une association et une banque-, l'Adie intervient ici directement, tout en s'appuyant, si nécessaire, sur une association accompagnatrice dans le champ de la recherche d'emploi.

1. Objectifs

1.1 Objectif général

L'objectif général de l'étude était de fournir de premiers éléments permettant d'éclairer la décision quand à la diffusion plus large de ce produit dans le réseau Adie.

1.2 Objectifs spécifiques

L'étude avait quatre objectifs spécifiques

- Les caractéristiques de la demande: quelles similitudes et différences de profil par rapport à la clientèle de microcrédit professionnel ? l'Adie avec le lancement de ce produit est-elle restée sur une cible de public précarisé ou s'en est-elle éloigné ?
- L'impact et la satisfaction des personnes financées : le microcrédit personnel a-t-il été utile aux personnes qui y ont recouru ? a-t-il eu un impact sur leur maintien ou retour à l'emploi ? se déclarent-elles satisfaites du service rendu par l'Adie ?
- Le mode de distribution (stratégie commerciale process et gestion du risque) : un modèle économique viable peut-il être établi pour ce produit à partir de l'expérimentation ? sur quelles bases ?

2. Méthodologie

L'étude s'est appuyée sur six types de travaux :

- Une analyse statistique sur le profil de l'ensemble des clients financés depuis le démarrage du pilote (184 personnes)
- Une enquête d'impact et satisfaction auprès d'un échantillon représentatif de 100 personnes financées (enquête téléphonique)
- Une interview en face à face de différents prescripteurs institutionnels ou de proximité (commerçants) dans les trois villes
- Des entretiens avec les trois conseillers en charge d'expérimenter de produit afin d'avoir leur regard sur le pilote et ses spécificités
- L'exploitation des données du rapport d'activités 2007 de la CDC concernant l'évolution plus globale du marché du microcrédit personnel en France ainsi que du rapport d'évaluation de l'impact du projet crédit personnel du Secours Catholique¹.
- Un travail de modélisation économique sous Excel pour identifier les conditions de viabilité financière du produit

¹ "Evaluation d'impact des Crédits Projet Personnel du Secours Catholique", Rapport Final, Avril 2008, Georges Gloukoviezoﬀ & Jane Palier LEFI (Université Lyon 2), en collaboration avec Jeanne Lazarus EHESS (Paris)

Éléments de contexte :
le déploiement du dispositif de microcrédit personnel par la CDC

Pour la CDC, le microcrédit professionnel ou entrepreneurial a pour finalité le retour à l'autonomie financière des publics cibles par la création de son propre emploi. Le microcrédit aux particuliers a pour vocation de financer des biens ou des services sans que soit nécessairement espérée une création de richesse. (donc une définition plus large que celle retenue par l'Adie). La Caisse des Dépôts privilégie l'appellation « microcrédit personnel garanti » à celle préalablement utilisée, de microcrédit social qui, est moins stigmatisante pour les publics concernés.

Le déploiement du dispositif s'est réellement produit en 2007 : le nombre de prêts a quadruplé par rapport à 2006 avec 1 979 prêts personnels garantis au 31 décembre, soit 2 436 prêts distribués depuis le démarrage du dispositif. Ce développement traduit l'implication effective des partenaires financiers et des réseaux accompagnants.

Trois établissements de crédit, banques mutualistes ou coopératives assurent à eux seuls plus de 73 % de la production de microcrédits personnels garantis. Ces trois établissements n'ont pas choisi le même schéma de distribution :

- *le Groupe des Caisses d'Epargne a fait le choix d'une intermédiation par une structure associative dédiée (Parcours confiance) qui assure la mise en relation de l'emprunteur et du prêteur, le cas échéant à l'initiative du guichet bancaire, dans le cas d'un client en difficulté, ou via un réseau de partenaires associatifs.*
- *le Groupe Crédit Coopératif travaille avec une plateforme nationale et des partenariats nationaux avec les réseaux associatifs du secteur de l'insertion ou de la solidarité. 579 prêts ont en outre été accordés aux élèves apprentis du bâtiment pour l'acquisition de leurs moyens de locomotion.*
- *le Groupe du Crédit mutuel a choisi de développer une politique partenariale de terrain en lançant un appel à projet auprès d'associations caritatives ou d'insertion.*

Après avoir obtenu en 2007 l'autorisation du CECEI de délivrer des microcrédits personnels garantis, la Banque Postale a signé avec la Caisse des Dépôts une convention de cautionnement solidaire le 16 juillet 2007. Une première phase de test s'est déroulée en région Poitou-Charentes avec le « microcrédit social régional et universel ». Ce dispositif régional a bénéficié de la garantie du FCS. Des établissements financiers spécialisés ont obtenu du CAFCS la possibilité d'élargir leurs partenariats associatifs. Laser-Cofinoga s'est associé avec CRESUS, spécialisé dans le traitement du surendettement. Ces partenariats feront l'objet d'une évaluation spécifique.

Le maillage territorial a été assuré grâce à la multiplication des partenariats nationaux et par la participation d'associations locales. Les directions régionales de la Caisse des Dépôts ont joué un rôle déterminant dans le déploiement de ces partenariats.

Les cinq associations nationales partenaires initiales de la Caisse des Dépôts ont été rejointes par cinq nouveaux réseaux :

- *la Croix Rouge Française*
- *la Fédération des Associations Crésus*
- *les Restaurants du Coeur/Relais du coeur*
- *l'UNAF (Union Nationale des Association Familiales)*
- *l'UNEA (Union Nationale des Entreprises Adaptées)*

Au total, au 31 décembre 2007, 160 points d'entrée permettent la distribution du microcrédit personnel garanti.

II. Analyse de la demande: un public précarisé avec des caractéristiques propres

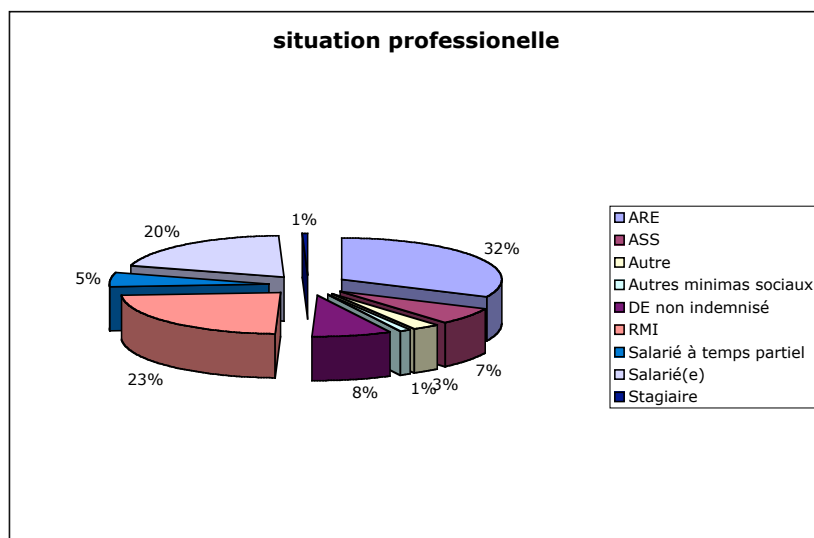
Cette partie de l'analyse porte sur un total de **184 clients** (jusqu'au 12 juin 2008). Il s'agit essentiellement d'une analyse statistique. Afin de donner une visibilité complète du public concerné et du produit proposé, nous avons analysé la population sous plusieurs angles ; **la situation sociale, la situation économique et professionnelle et enfin les caractéristiques du prêt.**

Sur les aspects les plus pertinents, et en fonction des données disponibles, une mise en relief avec le crédit professionnel a été faite. Une comparaison a également été effectuée avec les données plus globales du marché du microcrédit personnel en France en 2007.

1. Une majorité de personnes sans emploi, mais également beaucoup de travailleurs pauvres

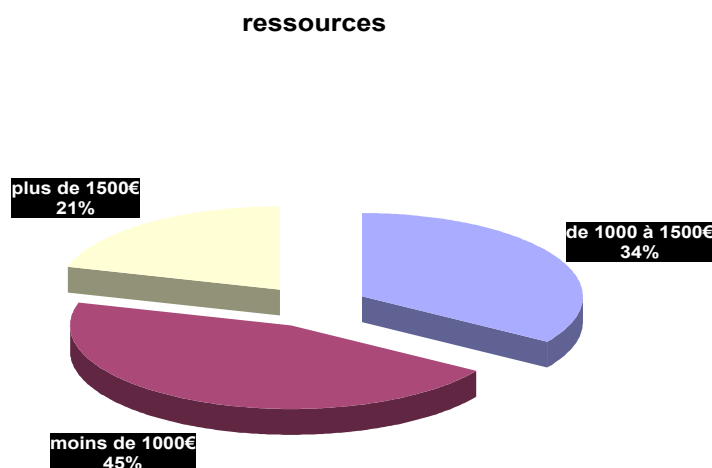
71% des bénéficiaires de microcrédits personnels sont des demandeurs d'emploi, dont plus de 20% de bénéficiaires des minimas sociaux (40% pour le microcrédit professionnel).

25% des bénéficiaires sont des salariés en situation précaire (temps partiel, CCD, intérim), une part plus importante que pour le microcrédit professionnel (4%) qui s'explique par la nature même du produit.



A noter qu'à l'échelle de l'ensemble de l'activité soutenue dans ce secteur par la CDC en 2007, 40% des personnes financées en microcrédit personnel sont des salariés.

Conséquence de ces situations socioprofessionnelles précaires, le niveau de ressources des personnes financées reste faible. 80% avec moins de 1500 euros de ressources mensuelles (y compris revenus du conjoint et revenus sociaux) et 45% avec moins de 1000 euros.



2. Un part importante de jeunes et de femmes seules avec enfants

Près de 40% des bénéficiaires de microcrédit personnel sont des jeunes de moins de trente ans (contre 11% dans la clientèle en microcrédit professionnel). Pour la ville de Nancy où l'action est centrée sur les quartiers en difficulté, cette part s'élève même à 57%.

Catégorie d'âge		
De 30 a 50 ans	97,00	53%
Moins de 30 ans	71,00	39%
Plus de 50 ans	16,00	9%
Total	184,00	100%

Près de la moitié de ces jeunes sont hébergés dans la famille, faute d'emploi et de ressources suffisantes pour prendre leur autonomie.

Autre spécificité du microcrédit personnel, les bénéficiaires sont plus fréquemment des femmes VS microcrédit professionnel : 45% contre 37%. Pour le portefeuille de Saint Malo, les femmes sont mêmes majoritaires (51%). 40% de ces femmes vivent seules avec des enfants à charge.

Ces spécificités du microcrédit personnel à l'Adie ne se retrouvent que partiellement au niveau du marché du microcrédit personnel tel que décrit par la CDC. Les femmes représentent 46% des personnes financées. Les jeunes ne sont toutefois pas aussi représentés qu'à l'Adie (28% de moins de 34 ans).

3. Un niveau de formation relativement faible et une prédominance du secteur des services

Près des deux tiers des bénéficiaires ont une expérience professionnelle d'au moins un an. Les niveaux de formation sont divers mais on constate une prépondérance des personnes disposant d'une formation technique CAP/BEP.

Niveau de formation	
Niveau II & I : supérieur long	7%
Niveau III : BAC+2	10%
Niveau IV secondaire : lycée	4%
Niveau IV supérieur : BAC	14%
Niveau V : BEP / CAP	48%
Niveau VI : lire/écrire/compter	16%
Niveau VII : illettré	1%
Total	100%

Alors que le microcrédit professionnel concerne majoritairement le secteur du commerce (42%), le microcrédit personnel touche essentiellement des personnes oeuvrant dans le secteur des services (46%).

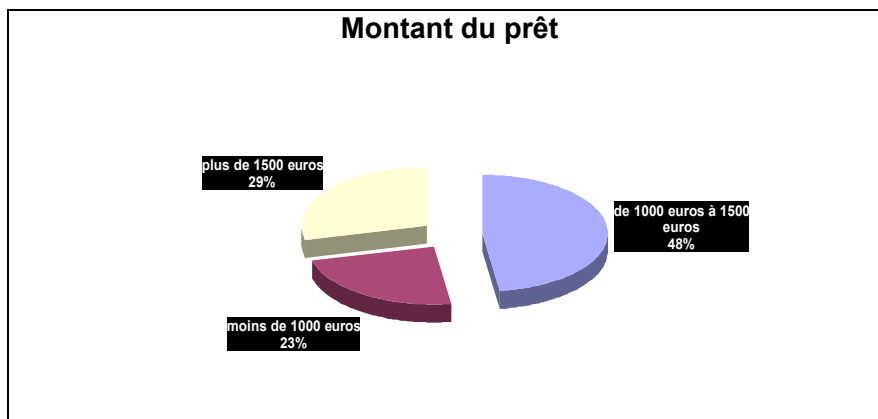
A noter que la frontière entre microcrédit personnel et professionnel n'est pas toujours facile dans ce secteur des services. Ainsi une femme de ménage qui a un seul employeur relèvera du microcrédit personnel alors que celle qui travaille pour plusieurs employeurs relève, compte tenu de son statut de multi salarié, du microcrédit professionnel.

Le secteur du bâtiment occupe une part similaire autour de 15% dans les deux cas. L'agriculture et la restauration sont légèrement plus présentes dans le microcrédit personnel.

4. Une demande portant sur de petits montants destinés à résoudre des problèmes de mobilité

Presque 90% des prêts ont servi à financer une dépense liée à la mobilité identifiée comme un point clef pour accéder à l'emploi (permis de conduire, achat/réparation de véhicule etc...). Ce qui s'explique notamment par le profil des personnes financées.

Le montant moyen des prêts est de 1460 Euros. Le plus petit crédit octroyé a été de 147 euros et correspondait à l'achat d'heures de conduites pour un jeune passant son permis.



A l'échelle du marché du microcrédit personnel tel que décrit par la CDC en 2007, plus de 65% des prêts octroyés concernaient la mobilité (véhicule, permis etc.). Le montant moyen des prêts s'élève à 2 345 €. La fourchette du montant moyen du prêt par partenaire se situe entre 805 € et 3 387 €. Ce dernier plafond constaté chez BTP Banque (groupe Crédit Coopératif) s'explique par la possibilité pour le partenaire de déroger aux conditions habituelles du microcrédit personnel garanti, pour financer l'achat d'un moyen de locomotion, pour les apprentis du bâtiment.

Le rapport d'évaluation du Crédit Personnel par le Secours Catholique mentionne 60% de prêts destinés à la mobilité, un prêt moyen de 1662 euros, le plus petit montant étant de 300 euros.

5. Conclusion

En lançant le produit de microcrédit personnel, l'Adie est restée fidèle à sa mission et sa cible de clientèle, à savoir un public précarisé ayant besoin de petits montants de prêts. Toutefois, des caractéristiques propres apparaissent : davantage de travailleurs pauvres, un pourcentage plus élevé de femmes seules et de jeunes.

III. Impact de l'offre et satisfaction des personnes financées : de premiers résultats très encourageants

L'information a été recueillie, sur un échantillon de 100 clients financés depuis le lancement de l'expérimentation du MCSP en 2006. L'enquête concerne les clients des 3 sites d'expérimentations : St Malo, Périgueux et Nancy. L'enquête a été réalisée par le biais d'entretiens téléphoniques. Les entretiens ont duré entre 20 et 50 minutes (voir questionnaire en Annexe 1).

1. Impact

1.1 Une offre indispensable pour un public sans autre alternative

L'enquête sur échantillon confirme une utilisation massive du microcrédit pour résoudre des problèmes de mobilité : achat de véhicule (65%), permis (21%), réparation de véhicule (10%).

OBJET	
VOITURE	42
PERMIS B	19
SCOOTER	11
REPARATION VEHICULE	10
TRESORERIE	7
FORMATION	6
PERMIS CARISTE	1
PERMIS + VÉHICULE	1
CAMION	1
VOITURETTE	1
DEMENAGEMENT	1
TOTAL	100

Pour 70% des clients, aucune démarche préalable auprès d'une banque ou d'autres organismes de crédit n'a été effectuée, ces derniers étant jugés inaccessibles au vu de la situation des personnes. Les 30% qui ont fait cette démarche préalable ont toutes essuyé un refus avant de faire leur demande de microcrédit.

A noter que 29% des personnes financées sont fichées Banque de France contre 17% des clients en microcrédit professionnel.

65% des personnes financées déclarent qu'elles auraient dû renoncer à la dépense prévue si elles n'avaient pas eu accès au microcrédit. 23% déclarent qu'elles auraient tenté d'y faire face plus tard en épargnant.

Les montants prêtés par l'Adie ont dans 88% des cas été entièrement utilisés pour l'objet initial du prêt. 22% ne l'ont pas encore totalement utilisé soit parce que les dépenses s'évaluent (code puis permis par exemple), soit plus ponctuellement parce qu'elles ont eu à faire face à un imprévu.

Zoom sur les personnes non financées

Seules 33% des personnes qui ont contacté l'Adie ont bénéficié d'un microcrédit. 26% n'étaient pas éligibles.

42% des personnes qui ont contacté l'Adie étaient éligibles mais n'ont pas vu leur demande aboutir :

- 35% des personnes ont abandonné elles-mêmes leurs démarches
- 7% ont fait l'objet d'un refus de l'Adie (au stade de l'accueil ou de l'instruction)

Les raisons principales d'abandon ou de refus sont l'absence de caution ou un niveau d'endettement trop élevé, ne permettant pas la délivrance d'un autre prêt.

1.2 Une utilité reconnue en termes de retour ou de maintien dans l'emploi

80% des clients du MCSP ont observé un impact positif du crédit sur leur situation professionnelle.

- ⇒ 40% des personnes financées ont pu retrouver un emploi
- ⇒ 40% ont pu se maintenir dans leur emploi (dont 20% faisaient face à une menace à très court terme de perte de leur emploi)

20% s'attendent à retrouver un emploi par une optimisation de leur démarche (passage en cours du permis). Le microcrédit est considéré comme un facteur incitatif pour mener la recherche d'emploi (échéance à rembourser et investissement à « rentabiliser »).

On peut donc considérer que le microcrédit a eu un **impact déterminant sur l'emploi pour 60% des personnes financées** (retrouver un emploi ou éviter une perte à très court terme de celui-ci).

L'étude d'impact menée par le Secours Catholique signalait un impact positif sur l'emploi dans 60% des cas.

1.3 Un impact encore limité sur le niveau de revenus

L'impact du microcrédit sur le niveau de revenus des personnes reste toutefois encore limité. Seules 30% constatent une augmentation. 12% signalent une baisse et 59% un maintien au même niveau. Tant que le prêt n'est pas soldé, les échéances pèsent en effet sur le budget même si le retour à l'emploi améliore les ressources.

1.4 Un niveau d'insertion bancaire non mesuré

Il était prématuré d'interroger les personnes (prêts encore en cours pour la majorité d'entre elles) à ce sujet dans le cadre de la présente enquête

On notera toutefois une absence totale de bancarisation (pas de compte) interdisant toute intervention auprès d'une partie du public « jeunes ».

Le module d'éducation financière n'a pas encore pu être déployé mais devrait l'être très prochainement sur les trois sites: il sera aussi l'occasion d'une analyse de la situation des personnes sous cet angle.

2. Satisfaction

2.1 Un produit jugé bien adapté

Les trois quart des clients considèrent que le montant prêté était suffisant (25% l'ont jugé insuffisant).

Les échéances sont jugées « normales et faciles à assumer » par 70% d'entre eux, 25% les jugeant plutôt lourdes ou trop lourdes. La plupart des clients trouvent que la durée de remboursement est assez longue et beaucoup espèrent faire des remboursements anticipés.

La majorité des clients trouvent le taux d'intérêt plutôt bas (59%) voire très bas (3%). 34% le jugent élevé et 4% trop élevé.

La perception du taux est tout à fait liée au niveau de renseignement de la personne sur le marché du crédit. La majorité ayant peu voire pas d'expérience de crédit, sont enthousiastes. Celles se référant aux banques ordinaires trouvent le taux élevé. Enfin, celles qui comparent au crédit à la consommation le trouvent acceptable.

Une proposition d'amélioration apparaît cependant concernant les prêts permettant de financer le permis de conduire. Il serait sans doute préférable de faire deux prêts successifs pour le code puis le permis (ou plusieurs débloqués) afin d'alléger la charge de remboursement pour la personne et d'éviter une utilisation à d'autres fins.

2.2 Un service apprécié des clients

67% des clients estiment avoir eu une très bonne impression lors de leur premier contact (32% bonne, 1% moyenne).

Le délai d'obtention du crédit est jugé très positivement. La rapidité est un des motifs forts de satisfaction vis à vis du service.

DÉLAI D'OBTENTION DU MICROCRÉDIT	
TRES RAPIDE	55
PLUTOT RAPIDE	39
LENT	5
TRES LENT	1
Total	100

95% se déclarent satisfaits de la relation avec leur conseiller. Ils mettent tous en avant l'écoute et l'efficacité de ces derniers, ce qui pour eux différencie l'Adie des autres organismes bancaires. 70% d'entre eux ont d'ailleurs parlé de l'Adie dans leur entourage.

Une majorité de clients (73%) pensent refaire appel à l'Adie pour un autre prêt

- soit pour finaliser leur projet (financer un véhicule après avoir passé le permis ou le permis après le code),
- soit en cas d'imprévu/coup dur (réparation ou changement de véhicule en cas de panne),
- soit enfin et pour un tiers d'entre eux parce leur passage à l'Adie a été l'occasion de découvrir le microcrédit professionnel et qu'ils envisagent de créer leur entreprise

Parmi les 24 personnes ne pensant pas refaire appel à l'Adie, beaucoup d'entre elles le justifient en expliquant leur malaise vis-à-vis du crédit, la peur de « vivre au-dessus de leurs moyens ».

3. Illustrations : trois profils, trois impacts différents

Créer les conditions du retour à l'emploi.

*Alice a 32 ans. Divorcée, elle vit seule avec ses quatre enfants dans la petite ville de Saint Jouan les Guerêts à 5 Km de **Saint Malo** lorsqu' elle sollicite le conseiller Adie pour un microcrédit personnel en mars 2008. Elle est alors est en congé parental mais souhaite anticiper la fin de celui-ci en passant son permis, condition indispensable pour trouver un emploi. A cette époque, elle vit uniquement des revenus sociaux : 1 300 euros d'allocations familiales et 475 euros d'aide au logement qui ne suffisent pas à faire face au loyer (760 euro). Elle a une expérience professionnelle dans le domaine de la garde d'enfants. Elle se dirige à l'Adie dont elle a entendu parlée à travers un ami. Elle déclare n'avoir pas fait de démarche auprès d'autres organismes « Je n'avais aucun espoir d'avoir un crédit ailleurs ». Elle obtient un crédit de **1500 euros**. Elle est satisfaite du crédit octroyé et a trouvé le service rapide. Elle trouve les intérêts plutôt bas. Elle paye une échéance de **67 euros** par mois.*

Au moment de l'enquête, elle avait déménagé à Combourg et cherchait un emploi pour le mois de janvier 2009 (fin de son congé parental). Elle a obtenu son permis et songe éventuellement à un nouveau crédit pour acquérir une petite voiture d'occasion qui lui permettra de se déplacer sur Saint Malo ou sur Rennes. Pour elle, le remboursement du prêt est une motivation supplémentaire dans sa recherche d'emploi car l'échéance est là et il faut la rembourser.

Trouver un emploi, ... et créer une entreprise un jour peut-être

*Mohammed a 47 ans. Il est divorcé et n'a pas d'enfant à charge. Il vit dans la ville de Messein, près de **Nancy**. Il est formé en mécanique auto et a un niveau BEP/CAP. Hébergé chez un ami, il est au RMI et sans autres ressources au moment de sa demande crédit. Il a entendu parler de l'Adie dans le garage auto auquel il s'est adressé pour réparer son véhicule en panne. Le devis de réparation s'élève à **1300 euros**, une somme dont il ne dispose pas. Il s'adresse à sa banque et essuie un refus. Il sollicite et obtient auprès de l'Adie un microcrédit personnel de ce montant à rembourser sur 22 mois. « Sans véhicule, impossible de trouver un emploi ».*

*Au moment de l'enquête, il a obtenu un contrat d'insertion et cherche en parallèle un meilleur travail. Il considère que ses échéances de **63 euros** par mois sont faciles à rembourser et que les taux d'intérêts sont plutôt bas ; les délais de paiement courts et les frais bien détaillés par la conseillère.*

Il dit avoir découvert le microcrédit professionnel en passant à l'Adie et pense éventuellement y faire appel pour s'installer à son compte par la suite...

Se maintenir dans l'emploi

Maria a 51 ans. Elle est divorcée, avec un enfant encore à charge. Elle vit à Château Levêque près de la ville de Périgueux et travaille dans la restauration à temps partiel au moment de l'obtention du crédit. Elle est informée de l'existence de l'Adie par son Assistante sociale. C'est son premier crédit. Elle n'avait jamais demandé de crédit à une banque.

Elle s'est retrouvée au RMI à la liquidation de sa société il y a deux ans. Elle a recommencé à travailler depuis peu. Elle vit avec un peu moins de 800 euros par mois, auquel s'ajoute une allocation logement qui couvre en partie son loyer. Son véhicule tombe en panne, elle ne peut plus se rendre à son travail et risque de perdre son emploi si elle ne trouve pas rapidement une solution.

Elle demande et obtient un microcrédit de 500 euros pour la réparation de sa voiture.

Au moment de l'enquête, elle s'était mise à travailler à temps plein. Ses échéances sont de 51 euros. Elle considère que le service est rapide, que les intérêts sont plutôt bas, que les échéances sont faciles assumer mais que le temps de remboursement est long

3. Conclusion

Malgré le caractère récent du pilote, on note un impact certain du microcrédit personnel sur le retour ou le maintien en emploi pour un public qui n'avait pas d' autre alternative en termes de financement. La satisfaction des clients est élevée.

Des possibilités de renouvellement de prêt sont à envisager et même souhaitables dans certains cas. Il serait bien que la possibilité de plusieurs prêts successifs soient abordés dès le départ avec le client (ex : code puis permis puis véhicule). Enfin, le microcrédit personnel semble pour une part non négligeable du public, une porte d'entrée vers le microcrédit professionnel. Un résultat inattendu et fort intéressant.

IV. Mode de distribution: quelle efficacité et quel modèle économique possible ?

Cette première évaluation du mode de distribution s'appuie sur des données issues à la fois des enquêtes clients, des entretiens menés avec les conseillers et les prescripteurs (11 commerçants et 10 prescripteurs institutionnels) et d'informations tirées des tableaux de bord concernant la gestion du risque.

1. Pertinence des différentes voies expérimentées en matière de développement commercial

Deux voies ont été expérimentées en parallèle :

- Celle d'une action en densification sur un petit territoire avec un travail de proximité (relais commerçants), une gestion active de la relation clients et un impact attendu sur le bouche à oreille.
- Celle d'une action plus classique de partenariat avec des acteurs du champ de l'insertion (maisons de l'emploi, ANPE etc.) et un impact attendu sur la prescription de la part de ces derniers

1.1 Densification et bouche à oreilles

Les conseillers ont globalement adhéré à la logique de densification, soit un développement de proximité sur un territoire restreint. Celui-ci a porté ses fruits et largement contribué au développement non seulement du microcrédit personnel mais aussi, par effet de ricochet, du microcrédit professionnel.

Le développement de proximité regroupait différents types d'actions qui se sont révélés d'une efficacité différente :

- prise de contact avec les commerçants pour en faire des prescripteurs actifs,
- tractage sur les marchés et dépôt de flyers dans les boîtes aux lettres.
- démarche d'appel systématique régulier à l'ensemble des clients actifs pour activer le bouche à oreilles client a également été engagée.

a) C'est cette dernière démarche qui a porté le plus de fruits puisque 28% des premiers contacts sont issus du bouche à oreille clients.

b) La pratique de démarchage sur les marchés qui fonctionne bien auprès des clients du microcrédit professionnel s'est en revanche révélée particulièrement décevante pour le microcrédit personnel. De même, les quelques 3000 flyers distribués dans les boîtes à lettres des quartiers sensibles des villes de Périgueux et Saint Malo n'ont pas donné de bons résultats.

c) Le partenariat avec les commerçants n'a pas non plus déclenché l'effet escompté et donc la création d'un flux de clients réguliers (10% des premiers contacts).

Les commerçants non impliqués dans la mobilité (boulangerie, kebab etc.) n'ont pas provoqué le bouche à oreille, ni réellement entretenu le relais sollicité par l'Adie suite au dépôt des présentoirs dans leurs boutiques.

Les commerçants en liaison avec la mobilité (garages, auto-écoles etc.) ne se sont pas beaucoup plus impliqués.

Différentes raisons peuvent être avancées à partir des entretiens menés avec les conseillers et une partie des commerçants concernés

- Si la démarche commerciale prône un contact de proximité avec les commerçants (et donc des contacts réguliers physiques) dans la réalité les antennes ne sont pas si proches physiquement des commerçants et ce travail de visite hebdomadaire est resté difficile aux yeux des conseillers.
- Si les commerçants ne sont pas réticents à l'idée de mettre des présentoirs de flyers dans leurs commerces, ils sont en revanche dans l'incapacité de donner des informations complémentaires : ils ne parlent pas avec leurs clients de leurs problèmes de précarité (argent, mobilité). Cela leur paraît inapproprié, et ils ne se sentent pas concernés. Donc le postulat, ou point de départ qui laisse penser que les commerçants peuvent être intéressés à ce que nous financions leurs clients pour l'achat de leur services (permis, réparation etc) ou produits (motos, scooter) est à revoir.
- Enfin, pour ceux qui en ont parlé, les retombées du partenariat commercial ne sont pas évidentes. En effet, certains commerçants ayant conseillé l'Adie à des clients ne leur ont pas vendu de véhicule car les clients se sont tournés vers la concurrence. Le partenariat avait établi de manière uniquement verbale sans accord commercial formalisé ;

L'étape suivante pour approfondir la démarche pourrait être, sans doute, de ne cibler qu'un ou deux partenaires commerçants (un garage, une auto-école) et de bien s'assurer de leur intérêt, de leur potentiel et de leur compétitivité et de construire avec eux une offre spécifique et exclusive, en envisageant éventuellement le paiement direct du véhicule ou du permis au commerçant.

1.2 Partenariat avec les acteurs du champ de l'insertion

40% des clients ont été orientés par les prescripteurs institutionnels du champ de l'insertion (ANPE, CMS, maison de l'emploi, associations, boutique de gestion)

Les entretiens réalisés auprès de ces acteurs montrent qu'ils sont tous plutôt positifs pour un partenariat. La mobilité est en effet de plus en plus perçue comme une barrière évidente pour le maintien ou la recherche d'un emploi.

Dans les faits, certains restent réticents à orienter les personnes en difficulté vers un crédit. Ils pensent que leur public est souvent en trop grande difficulté pour assumer un crédit. Pour eux, le microcrédit est un très bon complément aux subventions de l'état, mais ne doit pas les remplacer car le taux d'intérêt reste pour beaucoup un frein conséquent. Les prescripteurs voient l'Adie comme la dernière solution pour les personnes n'ayant pas obtenu les aides sociales.

A l'inverse, certains conseillers de Maisons de l'Emploi (Nancy) ou d'ANPE (Saint Malo) jugent que le microcrédit personnel va bien dans le sens de la démarche de responsabilisation des demandeurs d'emploi qu'ils essaient de mettre en œuvre.

Les conseillers notent une nouvelle forme de concurrence au MCSP, avec l'émergence d'offres de microcrédits sociaux subventionnés pouvant rendre le produit de l'Adie moins attractif mais surtout entraîner une confusion entre les acteurs.

Zoom sur le partenariat avec les Maisons De l'Emploi et l'ANPE à Nancy

Les Maisons de l'Emploi de Nancy sont installées au sein des quartiers sensibles. Les deux de MDE du Haut du lièvre et de Vandoeuvre Les Nancy gèrent, selon les directeurs, un flux de quelque 1500 jeunes et 250 adultes par an. Les responsables rencontrés sont convaincus de l'utilité du produit MCSP et n'ont pas hésité, suite à la signature de la convention, à faire la promotion du produit auprès du public jeune et public adulte par le biais d'affiches et la formation des conseillers du service. Ils ont aussi diffusé l'information dans le réseau des associations des quartiers.

En plus des permanences de la conseillère de l'Adie dans les MDE, des actions porteuses seront mises en place dans les prochains mois sur l'initiative des MDE; notamment la création de deux stands lors de la « Rencontre intercommunale du Plateau ». Objectif Recrutement le 16 octobre 2008 : Un stand pour le « « Crédit professionnel et un autre « Stand Mobilité » avec des associations impliquées sur la problématique de la mobilité des travailleurs pauvres et jeunes des quartiers défavorisés sera monté lors de cette rencontre.

En parallèle, la MDE propose la création d'un fonds spécifique pour les clients Mobilité de MCSP de Nancy. L'utilisation de ce fond reste à définir : Soit la création d'une prime pour chaque prêt accordé soit un fonds d'urgence pour les clients connaissant une défaillance justifiée dans le remboursement du crédit (véhicule financé accidenté).

Ce partenariat qui s'est développé dès le début du projet pilote ouvre une première porte d'entrée du MCSP vers L'ANPE. Les directeurs sont impliqués et les MDE deviennent progressivement un prescripteur de choix pour cette antenne. Des agents de l'ANPE détachés pour travailler dans les MDE contribuent à établir les premiers liens nécessaires à une diffusion progressive du produit.

Cependant, malgré la convention signée entre l'Adie et l'Anpe il est encore difficile de mettre concrètement en place un partenariat avec l'ANPE et de bénéficier du flux de clients escompté (seulement 4 clients envoyés par l'Anpe sur les 40 clients financés alors que 18 clients ont été envoyés par les MDE). Aussi, la stratégie a été de convaincre le personnel de l'Anpe par des premiers résultats de l'antenne avec les MDE. De prochaines interventions de la conseillère sont programmées en septembre et octobre pour présenter les premiers résultats d'insertion des salariés précaires par l'accès à un microcrédit mobil dans les deux quartiers.

Les blocages au développement de ce partenariat sont principalement liés à la fusion Anpe /Assedic qui nécessite une migration informatique, des sessions de formation et un temps d'appropriation. Egalement, la refonte du système de suivi des demandeurs d'emploi exige de modifier la façon de prendre en compte le demandeur d'emploi. Les conseillers Anpe ne gèrent plus le flux tout venant mais ont chacun un portefeuille d'usagers qui bénéficient d'un accompagnement mensuel.

Cette nouvelle logique de travail, les objectifs de production et la personnalisation du suivi des demandeurs d'emploi par les agents ANPE seront cependant propices au bon développement du produit et du partenariat.

En tout état de cause, le partenariat avec les MDE semble pour l'heure la meilleure porte d'entrée vers l'ANPE et les équipes misent beaucoup là dessus.

1.3 Conclusion

Le bouche à oreille client semble être le meilleur vecteur de développement. Il fonctionne bien sur le programme et devrait s'amplifier avec le temps. Les différentes autres voies explorées doivent encore être approfondies et consolidées. De premières recommandations, à creuser, se dégagent d'ores et déjà de l'étude.

Quelques recommandations issues de l'étude

Prescripteurs classiques - acteurs champ de l'insertion

Augmenter les informations collectives pour familiariser les populations en difficulté dans les MDEE.

Lorsque le partenariat fonctionne, faire des retours aux prescripteurs sur les gens envoyés par eux.

Construire un discours très clair pour nous différencier des institutions ou des initiatives ponctuelles de crédits subventionnés.

Montrer, sur la base de cette étude, la validité de l'outil MCSP.

Nouveaux prescripteurs - approche de proximité

Eliminer le démarchage auprès des commerçants qui se sont très peu impliqués, (mis à part ceux qui ont été financés par l'Adie et qui r stratégie sur des commerçants vraiment impliqués dans la résolution des problèmes de mobilité.

Contacter les boîtes d'Intérim, dont les intérimaires travaillent dans le secteur des services (santé, maintenance...). En effet, la mobilité de leurs clients est essentielle.

Rencontrer les comités d'entreprises du bâtiment de service, qui sont renseignés sur les problèmes de mobilité de leurs salariés.

Global

Restreindre de manière drastique le nombre de prescripteurs (éviter la dispersion) en sélectionnant les meilleurs en formalisant par écrit le partenariat et en procédant à une évaluation régulière de celui-ci.

2. Efficacité des process et gestion du risque : de bonnes performances

2.1 Analyse de l'efficacité des process

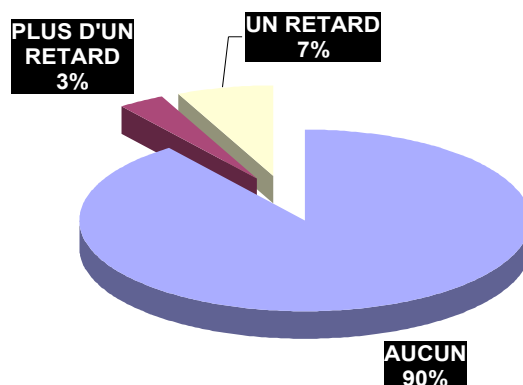
Pour les conseillers Adie qui se sont spécialisés sur le microcrédit personnel, le process en place est efficace et le traitement des dossiers est jugé plus rapide qu'en microcrédit professionnel :

- Les dossiers sont plus faciles à monter et les décisions sont prises rapidement
- Les cautions sont plus faciles trouver du fait des montants plus faibles
- La relation de confiance s'établit plus facilement avec les conseillers crédit (ces clients n'ont en effet pratiquement jamais eu de crédit et n'ont pas eu à « faire le tour » de nombreuses institutions avant d'arriver à l'Adie comme dans le cas des créateurs d'entreprises et du microcrédit professionnel)

- On observe peu d'impayés et une récupération plus aisée des échéances en retard

2.2 Gestion du risque et retards de paiement

90% des clients n'ont jamais eu de retard de paiement. Il est important de mentionner que les clients ayant eu des retards règlent très rapidement leurs échéances. En effet, selon les conseillers, le recouvrement se fait beaucoup plus facilement que pour le microcrédit professionnel. Les impayés sur le MCSP sont de 1,6%.



2.3 Regard sur l'organisation : spécialisation ou gestion de portefeuilles mixtes ?

La spécialisation des conseillers est jugée indispensable en phase de démarrage (prospection, création d'un réseau de prescripteurs et d'une premier portefeuille). C'est ce qui a permis un décollage du projet en phase II. Le maintien de cette spécialisation au delà de la phase de lancement peut être envisagée en milieu urbain, même si dans une logique de densification, une démarche sur les deux produits en parallèle peut apparaître plus pertinente (cf. activation du bouche à oreilles sur les deux produits indifféremment). La spécialisation des conseillers n'est pas recommandée par contre en milieu rural où la gestion de portefeuilles mixtes semble plus efficace compte tenu de l'éclatement géographique de la demande et de la faible densité.

3. Conclusion

Alors même que le produit est nouveau et les techniques de développement ne sont pas encore totalement éprouvées, les équipes ont réussi à révéler rapidement une demande avec un rythme de développement de portefeuille similaire à celui observé sur le microcrédit professionnel, du moins dans les villes moyennes (Saint Malo) ou grandes (Nancy). Cela est donc prometteur.

Ainsi 87 prêts ont été octroyés au cours du premier semestre 2008 par les 3 conseillers des sites métropolitains (Nancy, Périgueux et Saint Malo), soit une trentaine de prêts par conseiller. A titre comparatif, dans leur semestre de démarrage, le projet Padre et le projet banlieue obtenaient un nombre de prêts par conseiller bien moindre (respectivement 1 et 17,5).

La rentabilité du produit reste toutefois nettement inférieure à celle du microcrédit professionnel en termes financiers.

Les premières tentatives de modélisation montrent que si le coût par prêt est inférieur de 30% (hypothèse d'un temps de traitement plus rapide), le produit net bancaire par prêt est lui plus de 5 fois moindre à celui du microcrédit professionnel pour trois raisons principales :

- ⇒ Montant moyen plus faible
- ⇒ Niveau de facturation bien inférieur
- ⇒ Risque assumé à 100% par l'Adie

	Microcrédit personnel	Microcrédit professionnel
Coût par prêt	136 euros	201 euros
Revenu par prêt	86 euros	454 euros

Les pistes à explorer pour atteindre une rentabilité minimale du produit (couverture du coût par le revenu) seraient celles :

- d'une amélioration encore accrue du temps de traitement des dossiers (productivité)
- d'une amélioration de la tarification des prêts, notamment ceux inférieurs à 1524 euros pour lesquels nous sommes en dessous du taux de l'usure (plafonnement du tarif imposé par le partenaire financier assurant l'apport en ressources)
- d'une meilleure garantie des prêts accordés pour que le risque ne repose pas sur l'Adie seule.

V. Synthèse des acquis et interrogations

1. Les acquis

Le microcrédit personnel n'a **pas amené de dérive au niveau de la mission de l'Adie** : on reste sur un **microcrédit d'insertion économique pour un public en difficulté sans accès au système bancaire classique**.

La cible est précarisée, plus jeune et plus féminine, avec une part importante de familles monoparentales. La part des travailleurs pauvres est plus important que dans la clientèle de créateurs d'entreprises compte tenu de la nature du produit.

L'impact sur le maintien ou le retour à l'emploi est avéré et déterminant dans 60% des cas. Enfin, près de 60% des clients déclarent que le crédit leur a permis de maintenir leur revenu et dans près de 30% de l'augmenter.

95% clients sont satisfaits du service et du produit même si celui-ci pourrait sans doute être encore amélioré. On pourrait notamment envisager dès le départ de proposer au crédit un système de crédit « par étape » (code + permis + véhicule) éventuellement lié à la microassurance pour le dit véhicule.

Le travail de terrain montre qu'il existe **un réel potentiel**. Alors même qu'elles n'étaient pas très visibles sur le quartier en termes de locaux, les équipes ont réussi à révéler rapidement une demande sur un produit nouveau avec un **rythme de développement de portefeuille similaire à celui observé sur le microcrédit professionnel**.

Les prescripteurs s'accordent sur l'existence d'un **besoin fort en matière de mobilité**. Même si beaucoup préféreraient qu'il y soit répondu par des subventions que par le microcrédit, les logiques de baisse des aides de l'état et de responsabilisation des demandeurs d'emploi offrent une bonne opportunité de développement du produit.

Les voies explorées en termes de développement commercial restent à approfondir et consolider avant d'envisager une diffusion plus large. Elles ne sont toutefois **pas**

fondamentalement différentes de celles utilisées pour le **microcrédit professionnel** (des prescripteurs similaires, une logique identique sur le développement de proximité) et ont produit des **résultats tout à fait positifs** prises globalement.

Le **bouche à oreilles client fonctionne très bien** sur ce pilote. Il devrait s'amplifier encore avec le temps. On notera d'ailleurs que le développement du microcrédit personnel sur un site **entraîne souvent de fait un développement du microcrédit professionnel** sur ce même site sans action particulière et du seul fait de ce bouche à oreilles (Saint Malo, Nancy).

Les **modalités de traitement de la demande** de microcrédit personnel sont à la fois **très proches et plus rapides que celles du microcrédit professionnel** et le **risque** est, pour le moment, **très bien maîtrisé** (taux d'impayé inférieur à 2%). Si la spécialisation semble nécessaire en phase de lancement d'un portefeuille, il est envisageable d'avoir ensuite une logique de gestion mixte de portefeuille (personnel et personnel) notamment en milieu rural et dans des logiques de densification en milieu urbain.

2. Les découvertes

A l'issue de cette étude, les **deux produits** microcrédit **personnel** et microcrédit **professionnel** apparaissent comme **très complémentaires**. De nombreuses passerelles apparaissent entre les deux qui militent pour un développement en parallèle et ce, même si la rentabilité financière du premier devait rester moindre que celle du second.

Au niveau d'un territoire et dans une **logique de densification**, le développement du **microcrédit personnel** entraîne souvent par bouche à oreilles le **développement du microcrédit professionnel**, les cibles étant relativement proches. L'information circule sur l'Adie et le microcrédit plus que sur le produit lui-même.

Dans certains secteurs, notamment celui des services à la personne, la **frontière** entre les produits est d'ailleurs **très ténue**. Le salarié qui a plusieurs employeurs (multi salarié) relève du microcrédit professionnel. Celui qui n'a qu'un employeur relèvera du microcrédit personnel. Si celui-ci n'existait pas, il se verrait refuser l'accès au crédit.

Enfin, on note que certains demandeurs d'emploi ou salariés précaires qui **ont découvert l'Adie par le microcrédit personnel** développent finalement une **envie de s'installer comme travailleurs indépendants** et pensent à faire appel à un microcrédit professionnel pour réaliser leur projet s'il se concrétise.

Le **microcrédit personnel**, malgré une rentabilité moindre, constitue donc un **produit complémentaire intéressant** :

- dans une logique de densification territoriale (quartiers type banlieue/Adigo, rural type Padre)
- dans le secteur des services à la personne

3. Les interrogations

La **rentabilité du produit** restant nettement **inférieure à celle du microcrédit professionnel** en termes financiers (taux beaucoup plus faibles et plafonnés par la loi de l'usure) mais les conditions de cette rentabilité sont mieux identifiées.

C'est l'enjeu d'un **travail en cours sur le modèle économique** et cela nécessitera probablement une **poursuite de l'expérimentation** (sur les sites actuels éventuellement élargis à quelques nouveaux) pour une vérification sur le terrain de la faisabilité des projections financières établies.

La question d'une **massification de la distribution via un partenariat fort avec l'ANPE** **reste toutefois à démontrer**, l'expérimentation dans ce domaine sur Nancy n'ayant pas encore porté ses fruits compte tenu d'une part de son caractère très récent (5 mois réellement effectifs) et d'autre part de blocages internes à l'ANPE (fusion Assedic) qui ont freiné le démarrage du partenariat.

4. Les recommandations

Nous recommandons pour l'année 2009 :

- une **extension du pilote sur quelques sites dans ces deux domaines** afin de valider cette hypothèse
- tout en **poursuivant le travail sur le modèle économique** :
 - o amélioration du process et mesure plus fine de la productivité d'une part,
 - o réflexion sur une évolution de nos tarifs notamment

Annexes

Annexe 1 - Evolution du marché du microcrédit personnel en 2007 (rapport d'activités de la CDC)

1. L'évolution de l'activité en 2007

L'activité de prêts en 2007 a quadruplé par rapport à 2006 (+ 333%). Le déploiement du dispositif s'est réellement produit en 2007 : le nombre de prêts a quadruplé par rapport à 2006 avec 1 979 prêts personnels garantis au 31 décembre, soit 2 436 prêts distribués depuis le démarrage du dispositif. Ce développement traduit l'implication effective des partenaires financiers et des réseaux accompagnants.

Trois établissements de crédit, banques mutualistes ou coopératives assurent à eux seuls plus de 73 % de la production de microcrédits personnels garantis. Ces trois établissements n'ont pas choisi le même schéma de distribution :

- le Groupe des Caisses d'Epargne a fait le choix d'une intermédiation par une structure associative dédiée (Parcours confiance) qui assure la mise en relation de l'emprunteur et du prêteur, le cas échéant à l'initiative du guichet bancaire, dans le cas d'un client en difficulté, ou via un réseau de partenaires associatifs.
- le Groupe Crédit Coopératif travaille avec une plateforme nationale et des partenariats nationaux avec les réseaux associatifs du secteur de l'insertion ou de la solidarité. 579 prêts ont en outre été accordés aux élèves apprentis du bâtiment pour l'acquisition de leurs moyens de locomotion.
- le Groupe du Crédit mutuel a choisi de développer une politique partenariale de terrain en lançant un appel à projet auprès d'associations caritatives ou d'insertion.

Après avoir obtenu en 2007 l'autorisation du CECEI de délivrer des microcrédits personnels garantis, la Banque Postale a signé avec la Caisse des Dépôts une convention de cautionnement solidaire le 16 juillet 2007. Une première phase de test s'est déroulée en région Poitou-Charentes avec le « microcrédit social régional et universel ». Ce dispositif régional a bénéficié de la garantie du FCS. Des établissements financiers spécialisés ont obtenu du CAFCS la possibilité d'élargir leurs partenariats associatifs. Laser-Cofinoga s'est associé avec CRESUS, spécialisé dans le traitement du surendettement. Ces partenariats feront l'objet d'une évaluation spécifique.

L'année 2005 a marqué le démarrage du dispositif. Les premiers accords de garantie donnés par le CAFCS puis la contractualisation des premiers partenariats bancaires ont eu lieu fin 2005. Il a notamment agréé le Secours Catholique en co-dotant un fonds de garantie et le Secours Catholique qui a pu ainsi octroyer 46 prêts avec la garantie du FCS à fin décembre 2005. La distribution des prêts personnels garantis a effectivement démarré courant 2006 pour les autres partenaires, et 411 microcrédits personnels ont été garantis au cours de cette année là. Les Crédits municipaux, notamment dans le cadre de relations étroites avec les Centres Communaux d'Action Sociale, s'avèrent comme des points d'entrée au microcrédit personnel particulièrement adaptés. Le développement des prêts accordés par le Crédit municipal de Nantes est le reflet d'un positionnement antérieur de cet établissement sur le segment de clientèle précisément visé par le FCS, ainsi que d'un savoir-faire spécifique acquis grâce à des partenariats efficaces avec les acteurs sociaux.

2. Le profil des prêts au 31/12/2007

Le montant moyen des prêts s'élève à 2 345 €. La fourchette du montant moyen du prêt par partenaire se situe entre 805 € et 3 387 €. Ce dernier plafond constaté chez BTP Banque (groupe Crédit Coopératif) s'explique par la possibilité pour le partenaire de déroger aux conditions habituelles du microcrédit personnel garanti, pour financer l'achat d'un moyen de locomotion, pour les apprentis du bâtiment. Au 31 décembre 2007, la durée moyenne des prêts varie selon les partenaires dans une fourchette comprise entre 19 et 46 mois. De même que précédemment, le Comité d'agrément a donné son accord à BTP Banque et Crédit Agricole pour bénéficier de dérogations sur la durée du prêt.

Concernant l'objet des prêts, on note la prépondérance du financement de la mobilité, notamment pour l'achat d'un véhicule (scooter, auto etc.) ou le financement du permis de conduire. Or, la mobilité est directement liée à l'accès à l'emploi - vocation première du Fonds de cohésion sociale - et souhaitée par la Direction Générale de l'Etat et de la Fonction Publique (DGEFP). L'accès ou le maintien dans le logement concerne 14 % des prêts. Une troisième catégorie regroupe le financement de dépenses diverses : certains sondages permettent d'affirmer que quelques cas de restructuration de petites dettes entrent dans cette catégorie, mais on y trouve aussi les dépenses de santé ou de soins (lunettes, dentaire, ...).

3 - La mise en jeu de la garantie

Les conventions financières prévoient que le traitement des appels en garantie passe par la production du reporting périodique le plus souvent trimestriel. Il permet plus largement le suivi des incidents de paiement au cours de la vie d'un prêt et le déclenchement de l'appel en garantie par l'établissement financier lors d'un impayé avéré.

Au 31 décembre 2007, trois partenaires ont activé la garantie pour 23 prêts. Le nombre de sinistres est en conséquence très faible et représente 0,95 % du nombre de crédits garantis. Le faible taux de la sinistralité ne peut pas pour l'heure faire l'objet d'une analyse plus fine. Il permet tout au plus d'approcher une tendance. Ces 23 sinistres représentent un montant de 10 672,81 € mis au débit du FCS (50% du total de la créance en capital et intérêts). Enfin, sur l'ensemble des crédits distribués, 95 prêts sont clos à fin décembre 2007, auprès de cinq partenaires différents, ce qui représente 3,90 % des prêts. Ces établissements sont principalement des acteurs présents depuis le démarrage du dispositif.

4. Les réseaux sociaux engagés

Le second semestre 2007 a été consacré à la collecte et à la consolidation des premières données relatives à l'accompagnement social. L'analyse des données recueillies permet déjà d'avoir une meilleure appréciation du risque et démontre le rôle prépondérant d'un accompagnement budgétaire de qualité.

La Caisse des Dépôts a sollicité à la fin de l'année 2007 des éléments d'analyse auprès des associations partenaires : trente associations ont transmis des données, représentant environ 750 dossiers instruits. Le travail d'analyse de cet échantillon permet de dégager quelques grandes tendances.

Il convient cependant de rester prudent dans les premières conclusions. Ce travail apporte toutefois un premier éclairage sur les microcrédits octroyés, leur objet et la connaissance de population emprunteuse.

Afin de disposer de données exploitables au cours de 2008, La Caisse des Dépôts a organisé plusieurs ateliers de travail avec quatre associations nationales qui ont abouti à l'élaboration du cahier des charges d'un outil extranet. Ce choix s'explique par la variété des partenaires et leur dispersion géographique. Il sera opérationnel au cours du 2^{ème} trimestre 2008.

5 - Typologie des emprunteurs

La part des hommes est légèrement plus importante que celle des femmes. Par ailleurs, la proportion dans la tranche d'âge 35/54 ans est la plus élevée alors que les personnes plus âgées sont faiblement représentées.

En matière de statut à l'égard de l'emploi des emprunteurs, il est à noter que plus de 40% des personnes ont une activité professionnelle, qu'elle soit pérenne ou ponctuelle.

Toutefois, ce point mérite d'être approfondi lors de prochains travaux pour distinguer la nature et le type de contrat de travail, et affiner le niveau de revenus.

Les dossiers présentés s'entendent dossiers présentés à la banque. Sur les 314 dossiers instruits, seuls 188 ont été présentés à la banque soit 60%. Parmi les 188 dossiers présentés à une banque, environ 54% d'entre eux ont reçu un avis favorable de la part des banques soit 102 dossiers. Ce qui signifie que 32% des dossiers instruits ont abouti à un octroi de microcrédit personnel garanti. Cette proportion semble varier d'un réseau accompagnant à un autre.

6. Les partenariats nationaux

Le maillage territorial a été assuré grâce à la multiplication des partenariats nationaux et par la participation d'associations locales. Les directions régionales de la Caisse des Dépôts ont joué un rôle déterminant dans le déploiement de ces partenariats.

Les cinq associations nationales partenaires initiales de la Caisse des Dépôts ont été rejointes par cinq nouveaux réseaux :

- la Croix Rouge Française
- la Fédération des Associations Crésus
- les Restaurants du Coeur/Relais du coeur
- l'UNAF (Union Nationale des Association Familiales)
- l'UNEA (Union Nationale des Entreprises Adaptées)

Chacune des associations ont des schémas différents de déploiement en région :

- La Croix Rouge Française est en cours de sélection en partenariat avec la Caisse des Dépôts de 15 délégations départementales ;
- La Fédération des associations Crésus a choisi 7 associations locales ;
- Les Restaurants du Coeur/Relais du coeur sont en cours de sélection de 10 associations départementales ;
- L'UNAF et la Caisse des Dépôts ont déterminé 20 Unions départementales ;
- L'Union Nationale des Entreprises Adaptées (UNEA) a désigné 3 entreprises adaptées dans
- le cadre d'une convention globale portant sur l'emploi au sein des entreprises sociales.

Au 31 décembre 2007, ce sont donc 63 nouveaux points d'entrée qui ont été ouverts. La méthode de sélection des points d'entrée a le plus souvent reposé sur la rédaction d'un appel à candidature assorti d'un cahier des charges présentant les principes du microcrédit et leurs conditions d'attribution.

L'élaboration de ce cahier des charges destiné à harmoniser les demandes a été assurée dans le cadre d'un dialogue entre la Caisse des Dépôts et chaque partenaire.

S'agissant de l'examen des candidatures des sites locaux, la Caisse des Dépôts a siégé aux côtés de chaque réseau national.

La couverture territoriale nationale a été recherchée au cours de réunions de pilotage associant les partenaires.

7. Les associations locales

Les partenariats noués avec des associations locales, à l'initiative des Directions régionales de la Caisse des Dépôts, ont permis de faire rentrer dans le dispositif des acteurs sociaux de terrain dynamiques qui ont intégré l'outil microcrédit comme complément à des programmes d'insertion préexistants.

Ces associations ont, pour la plupart d'entre elles, pour objectif le développement de la mobilité et l'accès au logement.

La mobilité :

- SOS Familles Emmaüs (Vendée) accordait déjà des avances remboursables, d'un montant moyen de 1 300 € provenant de fonds collectés par les compagnons de la communauté des Essarts ; le microcrédit personnel garanti est un outil complémentaire pour faciliter l'achat de véhicules.
- D'Place (Finistère), association spécialisée dans la location de véhicules, peut désormais offrir la possibilité aux personnes en quête d'un véhicule de l'acquérir.
- Action pour la mobilité vers l'emploi (AME), (Alpes de Haute Provence), est un loueur social qui met à disposition un atelier de mécanique solidaire et une auto école à vocation sociale.

Le logement :

- en vue de l'amélioration : Une Famille un Toit (Loire Atlantique), acteur de la lutte contre l'exclusion dans le domaine de l'habitat, facilite l'accès aux dispositifs ANAH, FSL, participe à des actions innovantes comme l'auto réhabilitation en milieu rural.
- en vue de l'acquisition : Compagnons Bâisseurs (Midi Pyrénées), association spécialisée dans l'insertion par l'habitat, accompagne dans le Tarn les gens du voyage pour l'acquisition de caravanes.

En Poitou-Charentes, un appel d'offres lancé par le Conseil Régional a permis une concertation avec la Caisse des Dépôts pour assurer la couverture territoriale. Au total, au 31 décembre 2007, 160 points d'entrée permettent la distribution du microcrédit personnel garanti.

Annexe 2 - Questionnaire Client

Origine du contact

1. Comment avez-vous connu l'Adie ?

ANPE Maison de l'emploi Bouche-à-oreille Presse Télévision
Tracts Autres -----

2. Comment vous sentiez vous à ce moment là ?

.....
.....

3. Avez-vous essayé auprès d'autres organismes de crédit ?

OUI NON

Si non , pourquoi ?

.....
.....

Si oui, lesquels et pour quels résultats?

.....
.....

4. Si ça n'avait pas marché avec nous qu'auriez-vous fait ?

Crédit conso Aide de la famille Vente d'objet Prêts sur gages Autres
Renoncer à la dépense financée par le crédit Épargne progressive

Utilisation du Microcrédit

5. Combien souhaitiez-vous obtenir au moment de votre demande et pour quelle utilisation ?

Objet :

Montant :

6. Combien avez-vous obtenu finalement?

.....

7. Vous avez reçu ----- €, A quel point les avez-vous utilisés dans votre projet de ? 100 % 50 % 0% Pas encore

8. A quoi les avez vous utilisé ?

.....

Utilité du Microcrédit

1. Quelle était votre situation professionnelle au moment du prêt ?

Salarié à temps plein Salarié temps partiel ARE Rmistes Autres
.....

INTERIM CDD CDI

2. Est-ce que le crédit vous a été utile pour améliorer la situation du moment ?

OUI NON Pas encore

Si oui, pourquoi :

Si Salarié : Continuer à travailler Mieux travailler Autre

Si Demandeur d'emploi : Retravailler..... Mieux chercher un emploi Autre

3. Vous diriez , que depuis le prêt votre revenu a
Augmenté s'est maintenu Baissé

4. Avez-vous bénéficié d'un suivi avec un bénévole de l'Adie ? OUI NON

Si oui de quelle sorte : Réunion de formation Réunion d'information
Accompagnement sur votre projet

5. Avez-vous dû faire face à des dépenses inattendues depuis le prêt ? OUI NON

Famille Incidents Autres -----

6. Le paiement des échéances vous a t il posé problème ? OUI NON

7. Vous considérez que les échéances sont :

Très lourdes à assumer Plutôt lourdes à assumer Normales et faciles à assumer
Légères et très faciles à assumer

Si oui les problèmes sont des Retards de paiements

Diminution des autres dépenses (loisirs, alimentation)

Demande de prêt à l'entourage

Autre -----

Satisfaction du client

1. Le montant du prêt correspond à votre besoin ? OUI NON

2. Le délai d'obtention du crédit a t il été ?

Plutôt rapide Très rapide Lent Très lent

3. Le taux est selon vous ?

Très élevé Élevé Plutôt bas Très bas

4. Que pensez vous de la durée de remboursement de votre crédit

Très long long court Très court

5. Quelle a été votre toute première impression sur l'adie ?

Très Bonne Bonne Moyenne Mauvaise

6. Êtes -vous satisfait du suivi des conseillers de l'adie ?

Très satisfait Satisfait Pas satisfait

Pourquoi :

7. Si vous deviez nous noter sur une échelle de 1 à 10?

... /10

8. Quelle serait pour vous la principale différence entre l'adie et d'autres organismes de crédit ou bancaires que vous connaissez ?

Faible taux Rapide moins de papiers relation client

.....
.....

9. Avez-vous conseillé l'adie autour de vous ?

OUI NON

10. Si non, pourquoi ? Si oui à qui

.....

11. Pensez-vous refaire appel à l'Adie un jour et pourquoi ?

OUI NON

.....

12. Avez-vous un conseil à nous donner pour améliorer la qualité de nos services ?

.....

Annexe 3 - Questionnaire prescripteurs institutionnels et commerciaux

Les services financiers

Que pensez-vous de nos services financiers pour les habitants et pour vos clients ?

.....
.....

Voyez vous une différence entre notre offre et celle proposée par les structures de crédit à la conso type Cetelem... ? Si oui laquelle

.....
.....

Avez-vous des clients que ce crédit peut intéresser ? Oui Non Pourquoi :

.....
.....

Avez-vous eu des difficultés à faire passer le message, à orienter vos clients vers un crédit
Oui Non Pourquoi :.....

Trouvez-vous le flyer clair ?

.....
.....

Avez-vous besoin de nouveaux flyers ? Oui Non Combien

.....

Qui parmi vos confrères commerçants pourraient être intéressés selon vous ?

.....
.....

Si vous avez orienté des gens vers nous, combien ? quels retours avez-vous ? Positif ?
Négatif Pourquoi ?

.....

Est ce que cela vous intéresse de continuer avec nous ?

.....
.....

Quels conseils nous donnez-vous pour réussir notre opération Crédit Mobil ?

.....
.....

Annexe 4 - Questionnaire Conseiller

	Questionnaire	PERIGUEUX	ST MALO	NANCY	NUMEA
		Clothilde Manière	Michel Bellon	Line André	Emmanuel Blanchard
	<i>Chez quel type de prescripteurs avez-vous eu des réponses à vos démarches ?</i>				
Commerçants	<i>Auto-écoles :</i>	Non, ils ont suffisamment de clients solvables.	Non, ils n'ont pas assez de renseignements sur les clients, et clients svnt solvables	Oui mais contact récents, présentation de l'adie (10% des autoécoles contactées sont venues) ms bcp d'autres ont appelé pur renseignement	On a selectionné 1 auto-école (qu'on avait financé) et elle avait passé une annonce dans le "Gratuit " le permis de conduire à crédit c'est possible : auto école calédonienne. On a eu 4 dossiers pour l'instant.
	<i>Garages</i>	Oui, ils sont convaincus que cela élargit leur clientèle	Oui, bon échange commercial avec une casse auto qui vend des voitures à des prix correspondants aux montants prêtés	Non, pas contacté	Sur les 82 garages : on a choisi 4 garages. On a eu 5 dossiers.
	<i>Magasins de vente moto</i>	Oui, en revanches personnes envoyées pas finançables	Oui, ils sont habitués aux, en cas de refus des crédit(cetelem..), envoi des clients vers l'adie	Non, pas contacté	On a contacté 1 magasin : on a eu 3 dossiers.
	<i>Boite d'intérim</i>	Oui, personnes déjà ds l'emploi, dc capacité à emprunter pour des gens qui ont de gros pb de mobilité	Non, décevant ils ont déjà un financement adapté pour mobilité des interimaies qui ont ancienneté	2 nvx contacts, déjà des retours sur 4 ou 5 personnes	Non
Démarchage	<i>Tractage sur les marchés</i>	Non pas pour credit personnel	Pas fait	Non	Non
	<i>Mailing et envoi dans les boîtes aux lettres</i>	Trois personnes mais toutes surendettées . C est un mauvais filtre	Non, cent courriers personnalisés envoyés: zero retours	En septembre, infos de l'adie avec quittance de loyer	Non
Prescripteurs institutionnels	<i>ANPE</i>	Oui, car il y a un partenariat national qui tend à se renforcer	Oui, très bien, car bon réseau de base, envoi de beaucoup de personnes	Lent démarrage, mais bcp d'actions en septembre. Représente 40% des décaissements	On a fait des réunions spécifiques mais on a eu peu de retours : 3 dossiers seulement
	<i>Associations</i>	Oui en zone rurale contact direct	Non, car souvent réfractaires au crédit pour personnes en difficulté	Retours mitigés, association de réinsertion sont d'accord avec la responsabilisation qu'engendre le crédit, mais domaine caritatif rejette svnt le crédit	Non
	<i>Maison de l'emploi</i>	Oui, partenariat bien lancé, même discours de responsabilisation des ddeurs d'emplois	Non, peu de public ciblé par l'adie	Mission locale très efficace, chez les jeunes la mobilité est très importante	Il n'y en a pas en NCAL
	<i>autres</i>		Essai avec louageurs d'utilitaires mais ce n'a pas marché	Bon contacts avec assistantes sociales	Les Médiatrices Provinciales (agents de proximité), MIJ (Mission d'Insertion des Jeunes)

Logique commerciale	Quelles sont les choses à améliorer selon vous ?	Augmenter les supports de communications : annonces , articles , affiches. Plus proposer la formation internet+ ordi; il faut relancer l' echeancier , meme par mail	Développer des partenariats nationaux pour un impact plus fort localement (créer des automatismes chez les prescripteurs)	Developper plus rapidement les partenariats nationaux (avec anpe trop long), n a été efficace qu à partir de juin	La réactivité en premier lieu. Entre l'accueil et le décaissement, le plus court a été 12 jours et le plus long deux mois.
	Le flyer est-il selon vous, clair pour les clients ?	Oui, bien fait , tres simple	Problème sur conditions et montant et oubli du numéro vert	Juste un défaut à l'arrière le première cible citée est "travailleur indépendant" ce qui ne représente pas vraiment le public du mcsp	On a travaillé sans Flyer pour l'instant. On en a un maintenant.
	La logique de densification vous paraît- elle pertinente ?	Non, pas en dordogne ou il y a trop de petites agglomérations	Oui, car St malo est une grosse agglomération . Mais serait interessant de rencontrer prescripteur de villes voisines	Oui essentielle à nancy, il existe 50 organismes (associations , interim etc) dans le meme secteur géographique	Non, les demandes ne proviennent pas des zones les plus densément peuplées.
	La prospection commerciale vous a occupé combien de temps ? le suivi relais ?	1 à 2 jours par semaine en moyenne (semaines entieres ou vides)	1 journée et demi par semaine	Pdt 2 premiers mois 2 rdv partenaires par jour. En tout un mois et demi de prospection	4 jours pour la prospection initiale, et deux heures par prescripteurs sur le 1r semestre.
Profil Client	Quelle différence voyez-vous avec les clients du crédit professionnel ?	Plus facile à gérer , ils attendent moins de l' adie , il y a tres peu de suivi, il se différencie moins du credit conso	Public plus touché par la précarité: travailleurs pauvres; Tres prudents par rapport aux prêts : montants raisonnables	Public plus gestionnaire , beaucoup moins de mensonge	Ce n'est pas le même public.
	Quelles difficultés avez-vous rencontré avec vos clients du MCSP ?	Les contacts ne viennent pas au rdv . Entre contact telephonique et accueil physique : bcp de pertes + difficultés pour connaître situation bancaire	Les mêmes qu'avec clients pro	Grande diversité du public , parfois maladies mentales ou in validité	Le délai était trop long, les promoteurs viennent nous voir car ils ont un besoin URGENT. On leur décaisse les fonds au minimum en 15 jours.
	Quelles difficultés rencontrent-ils ?	Fixer des rdv alors qu' ils ne sont pas mobiles + difficultés de ceux qui n'ont pas de compte bancaires	Peu de difficultés pendant le prêt , très au courant des conditions	Difficultés d' entrer ou rester dans le monde professionnel	2 contacts ont été perdus à cause du manque de réactivité et un par manque de caution fiable.
	Combien de clients selon vous auraient besoin d'un renouvellement ?	Tres peu pr l' instant il faut attendre 1 à 2 ans	3 déjà faits et bon potentiel	2	selon moi, 1 seul / 20
	Avez- vous des exemples type ?	Permis pas reussi dc renouvellemnt pr voiturette; ou d autres pour création	Permis , véhicule	Heures de conduite et voiture	les financements pour les permis de conduire ne sont pas renouvelables, les réparations de voitures non plus.
	Pourrions-nous développer un produit qui regrouperait plusieurs services :	Pack assurance/ permis , Assurance auto ou scooter crée par l' adie	Prendre en compte frais supplémentaires : montant tjs legerement supérieur à l' objet	vehicule avec assurance , scooter et assurance ,	Oui, nous pourrions prêter pour la constitution de l'apport personnel pour l'accès à la propriété des logements sociaux (dispositif NCAL : SIC, FSH, SECAL)

Notre service	Quels retours avez-vous des clients sur le crédit ?	Tres positifs au niveau de credit mais peu de suivi	Tres bons retours, bonne relation client	Grande satisfaction , les cklients notent l'efficacité et le bon choix des montants	Les clients sont très satisfaits de ce produit
	Quelles sont, selon vous, les limites de notre service ?	Pour le permis , bcp ne le passent pas . IL faudrait créer un paiement en deux fois pour avoir un regard sur eux	Les montants sont bas et le taux élevé reste un frein	Sans caution ,impossible de prêter . Mais 30 % des clients sont refusés pour cette raison malgré dossier valable	La ressource financière, impossibilité d'emprunter pour prêter. Seul moyen : les fonds propres. La mobilisation d'un garant.
	Pensez-vous qu'il y ait un fort potentiel pour le MCSP dans votre secteur ?	Oui,énorme potentiel , c'est juste le début bcp de partenariats sont à creuser : mairie, ccas , journaux locaux , démarcher assoc d aides à domiciles , auxiliaires de vie etc.	Oui , adie bien située	A Nancy potentiel énorme ; en septembre réunion avec CMS, travailleurs sociaux, Anpe , bailleurs	Oui, il y a environ 25000 salariés au alentours du SMG. Beaucoup de secteurs n'ont pas été prospectés par exemple les employés de station services, les livreurs de pizzas, les étudiants
	Quelles idées avez-vous pour la phase III du pilote ?	Plus communiquer : ds bulletins municipaux , démarcher les bq , les organismes de formation type fongecef ou assedic	S'étendre aux autres villes proches	Mettre en place le module éducation financière avec bénévoles	J'avais demandé une étendue sur l'ensemble de la NCAL. Cela a été refusé. Comme le BAO fonctionne bien, plusieurs conseillers ont été approchés mais en vain.
	Pensez vous que vos clients MCSP auraient besoin ou seraient demandeurs d'un accompagnement, si oui de quel type ? avec quel objectif ? assuré par qui ?	S' ils ont un emploi : non , pour les autres oui pr formations pro ou permis , il faudrait se relier a l'association Agir abcd. Peut etre les convoquer pr formations pro	Formation pour gérer son budget, gérer rapport avec les banques	Pour personne identifiable oui, mais difficulté de mettre en place	Non, sauf peut être pour certains métiers, il y a des formations qui seraient intéressantes.
Methode travail /process credit	Le temps d'instruction est- il plus long que pour le microcrédit pro ?	Bcp plus rapide mais il faudrait faire un gad simplifié pour le MCSP	Plus court , moins d'infos à demander	Plus court , temps d instruction divisé par deux	Non, c'est moins long puisqu'il n'y a pas de compte d'exploitation.
	Rencontrez vous des difficultés avec l'obtention d'une caution ?	Non	Non, plate forme d'accueil téléphonique de nantes prévient de la nécessité d'une caution	Non , relation de confiance très solide	1 seul dossier n'a pas eu de suite faute de garant. Les retours de nos partenaires nous indiquent également que beaucoup de gens ne viennent pas nous voir pour cette raison.
	En cas d'impayés la régularisation se fait elle plus facilement que dans microcrédit pro	Ils n ont pas de charges professionnelle comme createurs , budget varie moins dc moins d'impayés. Mais difficultés de connaître client avec un seul rdv d instruction	Beaucoup plus facile	Plus facile car le s échéances sont relativement légères	Nous n'avons pas d'impayé sur le MCSP.
	Pensez vous que le développement du MCSP nécessite la spécialisation de certains conseillers ou qu'il est possible de cumuler le portefeuille pro et MCSP	Il faut cumuler les deux; S'ils forment des conseillers uniquement au MCSP , incapacité de travailler en pro , conseillers trop spécialisés: hausse des coûts .	Intéressant pour conseiller mais baisse des objectifs	En milieu urbain spécialisation nécessaire mais pas en milieu rural.	Non, il est possible de cumuler.

Délibération n°2009/21 du 30 avril 2009

Abrogation de la délibération n° 2009/14 et dispositions transitoires applicables jusqu'à la mise en place des instances paritaires régionales (I.P.R.)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-28 à R. 5312-30 et R. 5426-9,

Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi du 2 avril 2009, en particulier l'article 3.2.2,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Décide:

Article I - La délibération n°2009/14 du conseil d'administration de Pôle emploi portant dispositions transitoires applicables jusqu'à la mise en place des instances paritaires régionales (I.P.R.) est abrogée.

Article II - Les directions régionales de Pôle emploi transmettent, pour décision :

- à la commission paritaire de l'Assédic compétente, les cas visés par l'accord n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, par l'accord n°13 pris pour l'application de l'article 55 du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, ou par l'annexe VII à ces règlements,
- au bureau de l'Assédic compétente, les demandes d'admission en non valeur de créances irrécouvrables.

La direction de Pôle emploi services transmet, pour décision, à la commission paritaire du Garp les cas visés à l'alinéa précédent et, au bureau du Garp, les demandes d'admission en non valeur de créances irrécouvrables.

Article III – Les directeurs régionaux de Pôle emploi et le directeur de Pôle emploi services, ou leurs délégués, notifient aux demandeurs d'emploi ou employeurs concernés les décisions prises par les commissions paritaires des Assédic ou du Garp devant être notifiées.

Article IV – A Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur général de Pôle emploi, ou son délégué, transmettent les cas visés à l'article II ainsi que les demandes d'admission en non valeur de créances irrécouvrables à la délégation paritaire de l'établissement Unédic de Saint-Pierre-et-Miquelon et notifient ses décisions lorsque celles-ci doivent être notifiées.

Article V - Le directeur général de Pôle emploi assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2009/22 du 30 avril 2009

Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 2°) et 4°),

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure avec le fonds national des solidarités actives (FNSA) relative au renforcement des aides et mesures à la reprise d'emploi attribuées par Pôle emploi au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Les bénéficiaires des aides et mesures ainsi que les actions innovantes à développer sont définis par décision du directeur général de Pôle emploi.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2009/23 du 30 avril 2009

Approbation du projet de convention à conclure avec le fonds national des solidarités actives (FNSA) relative au renforcement des aides et mesures à la reprise d'emploi attribuées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Convention relative au renforcement des aides et mesures à la reprise d'emploi attribuées par Pôle emploi au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active

Entre

Le président du conseil de gestion du fonds national des solidarités actives, ci-après désigné « FNSA »,

Et

Le directeur général de Pôle emploi, ci-après désigné « Pôle emploi »,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° xx du xx relatif au revenu de solidarité active et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2009-30 du 09 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives ;

Vu l'arrêté des ministres sur la fraction des crédits FNSA alloués à l'APRE en date du xx

Vu l'arrêté du 25 février 2009 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2009 portant nomination au conseil de gestion du fonds national des solidarités actives,

Vu la délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi relatives aux aides et mesures mises en œuvre par Pôle emploi pour favoriser une reprise d'emploi rapide et durable des demandeurs d'emploi,

Vu la délibération n°xxx du xx du conseil d'administration de Pôle emploi relative à l'amélioration de l'accès aux aides à la reprise d'emploi et à la prise en charge des frais associés à la formation des bénéficiaires du RSA qui présentent des difficultés particulières,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de renforcement par le FNSA des aides et mesures à la reprise d'emploi attribuées par Pôle emploi au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le cadre de la gestion des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) prévue par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion.

Les crédits alloués par le FNSA à Pôle emploi viennent en complément des aides et mesures attribuées par Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA.

Article 2 : Aides et mesures attribuées par Pôle emploi éligibles au financement de l'APRE

2.1 Renforcement et adaptation des aides et mesures existantes

Les aides et mesures de Pôle emploi éligibles au financement de l'APRE sont celles qui, parmi l'ensemble des aides et mesures arrêté par le conseil d'administration de Pôle emploi, peuvent être attribuées directement aux bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi. Ces derniers doivent respecter les conditions d'attributions définies par la délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008, et bénéficier de l'accompagnement de Pôle emploi dans leur démarches d'insertion pour faciliter la prise ou la reprise d'une activité professionnelle, que ce soit sous la forme d'un emploi, du suivi d'une formation ou de la création d'une entreprise.

A ce titre, les crédits de l'APRE permettent de renforcer le volume des aides et mesures suivantes :

- 1) Aides à la mobilité :
 - aides à la reprise d'emploi ;
 - aides à la garde d'enfants pour les parents isolés.
- 2) Aides au développement des compétences
 - Aides aux frais associés à la formation (AFAF)

En outre, les bénéficiaires du RSA suivis par Pôle emploi qui présentent des difficultés particulières peuvent se voir proposer un accès à ces aides et mesures, selon des modalités adaptées à leurs besoins spécifiques, dans le cadre défini par le conseil d'administration de Pôle emploi.

La dotation du FNSA à Pôle emploi à ce titre doit permettre de doubler l'effort de Pôle emploi en direction des bénéficiaires du RSA. Elle ne peut excéder le total des crédits qui y seraient consacrés par Pôle emploi sur son budget propre.

2.2 Actions innovantes conduites par Pôle emploi en faveur de la mobilité des bénéficiaires du RSA

Dans le cadre de la présente convention, Pôle emploi s'engage à réserver une partie des crédits de l'APRE pour développer des actions innovantes destinées à favoriser la mobilité des bénéficiaires du RSA en situation de reprise d'emploi.

Article 3 : Mesure du renforcement des aides et mesures

La dotation servie au travers de cette convention doit permettre l'accès effectif aux aides et mesures décrites à l'article 2 des bénéficiaires du RSA en nombre significativement supérieur aux anciens bénéficiaires du RMI et de l'API bénéficiant de ces aides, compte tenu, à la fois, de l'élargissement de ces aides à l'ensemble des demandeurs d'emploi sans condition d'indemnisation en application de l'offre de service de droit commun de Pôle emploi, et de l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi qui va résulter de la mise en œuvre de la loi du 1^{er} décembre 2008 et du nombre plus important d'entre eux.

Le renforcement des aides et mesures permis par ce dispositif fait l'objet d'une mesure au travers de trois indicateurs :

- nombre de bénéficiaires du RSA bénéficiant des aides et mesures ;
- part des bénéficiaires du RSA bénéficiant des aides par rapport à l'ensemble des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi ;
- part des bénéficiaires du RSA bénéficiant des aides par rapport à l'ensemble des bénéficiaires des aides et mesures.

Le niveau cible de ces indicateurs est renseigné de manière prévisionnelle dans l'avenant annuel prévu à l'article 4. Ces indicateurs font également l'objet d'un suivi dans le cadre du suivi du dispositif prévu à l'article 6.

Pour les années 2008 et 2009, le niveau de ces indicateurs s'établit de la sorte :

	2008	2009
nb de bénéficiaires du RMI/API puis du RSA bénéficiant des aides et mesures	6 035	+ 50%
part des bénéficiaires du RMI/API puis du RSA bénéficiant des aides par rapport à l'ensemble des bénéficiaires du RMI/API puis RSA accompagnés par Pôle emploi	6 035/ 413 102	=
part des bénéficiaires du RMI/API puis du RSA bénéficiant de ces aides par rapport à l'ensemble des bénéficiaires des aides et mesures.	6 035/ 29 156	=

Article 4 : Montant et modalités de versement de la dotation au titre de l'APRE à Pôle emploi

Le montant de la dotation de Pôle emploi au titre de l'APRE est convenu par avenant annuel à la présente convention, après l'établissement de l'arrêté des ministres chargés du budget, de l'action sociale et de l'emploi, définissant la fraction des crédits consacrés à l'APRE.

Le montant de la dotation fait l'objet de deux versements dont le calendrier est précisé par le même avenant.

Pour l'année 2009, et compte tenu de l'entrée en vigueur du RSA au 1^{er} juin, cette dotation s'élève à 15 millions d'euros, dont 10 millions au titre des aides et mesures de droit commun et 5 millions au titre des actions innovantes.

Elle fait l'objet des versements suivants :

- un premier versement à hauteur de 50% de la dotation est versé à la signature ;

- un deuxième versement à hauteur du solde est versé au plus tard avant le 30 décembre 2009.

Article 5 : Suivi du dispositif et évaluation

Avant le 15 du deuxième mois suivant la fin de chaque trimestre, le directeur général de Pôle emploi adresse au FNSA un état sur la mobilisation de l'ensemble des aides et mesures au profit des bénéficiaires du RSA, en incluant notamment celles éligibles au financement par l'APRE.

Cet état présente pour le trimestre précédent et en cumul par rapport au début de l'année :

- par type d'aide et par département, le montant total de l'aide mobilisée, le nombre de bénéficiaires, le nombre d'aides versées et le montant moyen de l'aide ;
- la part du montant mobilisé par département par rapport au montant mobilisé au niveau national ;
- une comparaison par rapport à l'ensemble des aides dispensées aux demandeurs d'emploi.

Ces documents sont fournis par courrier et voie électronique au FNSA.

Selon des modalités à fixer conjointement entre Pôle emploi et le FNSA, et dans le cadre de son programme de travail d'études arrêté conjointement avec la DARES, Pôle emploi réalise des enquêtes d'évaluation de l'impact des aides au retour à l'emploi attribuées aux bénéficiaires du RSA.

Article 6 : Suivi des crédits et gestion des trop-perçus

Le bilan annuel des aides et mesures de droit commun et des actions innovantes est rapproché du montant prévisionnel de la dotation. Le trop-perçu résultant d'une sous-consommation des crédits spécifiques aux actions innovantes ou de la mobilisation d'un total d'aides et mesures de droit commun inférieur au double de la dotation du FNSA conduit à un ajustement de la dotation de l'année suivante à due concurrence.

Article 7 : compte de versement

Conformément à l'article 2 de la présente convention, le versement des crédits à Pôle emploi est effectué par virement interbancaire(VGM) au compte bancaire de Pôle emploi rappelé ci-dessous :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB

Article 8 : Durée, date d'effet et mise en œuvre de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle entre en vigueur au 1^{er} mai 2009.

Fait à Paris, le

En deux originaux dont un sera remis à chaque signataire

Le directeur général de Pôle emploi

Le président du conseil de gestion du FNSA

Annexe 1 - Actions innovantes en faveur de la mobilité des bénéficiaires du RSA

Pôle emploi met en œuvre des actions nouvelles destinées à favoriser la mobilité des bénéficiaires du RSA.

➤ **Aide au financement du permis de conduire B dans une auto-école :**

Une aide financière d'un montant forfaitaire de 1500 euros est accordée à tout bénéficiaire du RSA dont l'accès à l'emploi est freiné par l'absence de permis de conduire B.

Hypothèse 1 : Dans chaque région, des auto-écoles sont « agréées » par Pôle emploi pour proposer aux demandeurs d'emploi des tarifs préférentiels après passation d'un marché. L'aide est versée à l'auto-école après deux présentations à l'examen du permis de conduire.

Hypothèse 2 : L'aide est versée directement au demandeur d'emploi en deux fois sur la base d'une avance de 500 euros. Le solde est versé après présentation au maximum deux fois à l'examen du permis de conduire.

➤ **Aide au financement du permis de conduire B dans une auto-école sociale**

Cette aide est accordée aux bénéficiaires du RSA ayant un faible niveau général de formation, dont l'accès à l'emploi est freiné par l'absence de permis de conduire B et qui ne peuvent bénéficier des services d'une auto-école classique.

Dans chaque région où il existe des prestataires délivrant ce service, un ou plusieurs prestataires sont retenus après passation d'un marché pour proposer leur pédagogie adaptée du permis de conduire à des bénéficiaires du RSA.

L'aide (d'un montant d'environ 2800 euros) est versée au prestataire après 4 présentations au maximum à l'examen du permis de conduire

➤ **Aide à l'entretien ou la réparation d'un véhicule (deux-roues ou voiture) nécessaire à une reprise d'emploi**

Cette aide d'un montant maximum de 1000 euros concerne les bénéficiaires du RSA qui, pour reprendre un emploi, sont dans l'obligation d'utiliser un véhicule personnel pour lequel des dépenses d'entretien ou des réparations sont nécessaires.

Ces dépenses doivent être effectuées au début de la période de reprise d'emploi.

L'aide est accordée sur la base des frais engagés dans la limite de 1000 euros.

➤ **Location à tarif privilégié de véhicules d'insertion (deux-roues motorisés ou non, voitures, transport micro-collectif).**

Cette aide est accordée à tout bénéficiaire du RSA qui reprend un emploi dans une zone non desservie par des transports en commun ou à des horaires décalés et ne dispose pas de véhicule personnel. L'aide est accordée pour la durée de la reprise d'emploi dans la limite de 6 mois. Le bénéficiaire du RSA paye le coût de la location restant à sa charge (par exemple : 7€ pour un vélo électrique, 15€ par mois pour un deux-roues motorisé, 30€ pour une voiture)

Dans chaque région où il existe des prestataires délivrant ce service, un ou plusieurs prestataires sont retenus après passation d'un marché pour proposer des tarifs privilégiés de location de véhicules ou de transport micro-collectif à des bénéficiaires du RSA qui reprennent un emploi.

L'aide de Pôle emploi est versée au prestataire sur la base des contrats de location signés avec les bénéficiaires du RSA.

➤ **Atelier mobilité**

Cette aide concerne les bénéficiaires du RSA pour lesquels des freins psychologiques importants à la mobilité sont identifiés qui entravent toute reprise d'emploi durable. Elle consiste à accompagner les demandeurs d'emploi en vue de modifier les comportements individuels acquis par le développement de pratiques quotidiennes de mobilité et l'acquisition ou la remobilisation de compétences en matière de mobilité.

Dans chaque région où il existe des prestataires délivrant ce service, un ou plusieurs prestataires sont retenus après passation d'un marché pour proposer un accompagnement à la mobilité à des bénéficiaires du RSA (atelier de 12 heures environ dont 8 heures en groupe et 3 heures en individuel avec mise en situation).

Annexe 2 – Adaptation des aides et mesures existantes pour les bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi présentant des difficultés particulières

Fiche 1. Les aides à la reprise d'emploi

Fiche 2. L'aide à la garde d'enfant

Fiche 3. L'aide aux frais associés à la formation

FICHE 1

AIDES A LA REPRISE D'EMPLOI

Les aides à la reprise d'emploi sont destinées à aider financièrement les bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeur d'emploi, présentant des difficultés particulières, qui reprennent un emploi. Ces aides consistent en une participation directe ou indirecte de tout ou partie des frais engagés dans le cadre de leur reprise d'emploi.

Une délibération du Conseil d'administration de Pôle emploi définira plus précisément les modalités d'attribution de ces aides qui couvriront :

- a) les frais de déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels ;
- b) les frais de double résidence ;
- c) les frais de déménagement.

1. Bénéficiaires

Ces aides seront accessibles aux bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7, 8, ou dans la catégorie 4 "formation" ou 5 "contrats aidés", de la liste des demandeurs d'emploi, et plus particulièrement à ceux qui ont pris un engagement de mobilité dans leur Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi.

2. Conditions d'attribution

La participation aux frais engagés par le bénéficiaire du RSA inscrit comme demandeur d'emploi et présentant des difficultés particulières sera accordée en cas de reprise d'emploi en CDI ou CDD ou contrat aidé.

3. Objet

Les aides à la reprise d'emploi sont destinées à couvrir :

a) les frais de déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels

Ces aides couvrent pendant les trois premiers mois de la reprise d'emploi, ou pendant la durée du CDD si ce dernier est inférieur à trois mois, tout ou partie des frais liés aux déplacements quotidiens ou hebdomadaires ou mensuels effectués avec un véhicule personnel ou en transport collectif.

b) les frais de double résidence

Cette aide couvre notamment les loyers et charges locatives, ainsi que les frais d'installation liés au nouveau lieu de résidence. Les frais d'installation correspondent aux dépenses indispensables et immédiatement nécessaires à une installation décente.

c) les frais de déménagement

Ces aides sont octroyées aux bénéficiaires du RSA inscrits comme DE qui doivent déménager du fait de la nouvelle activité professionnelle dès lors le lieu de la reprise d'emploi se situe à plus de 60 kms ou plus de deux heures de trajet aller retour du lieu de domicile. Ces aides couvrent les frais de déménagement, de réinstallation ainsi que tous autres frais liés au changement de résidence.

4. Montant

Les bénéficiaires du RSA suivis par Pôle emploi peuvent bénéficier des aides à la reprise d'emploi dans la limite des frais engagés.

L'aide aux déplacements est attribuée pendant 3 mois maximum ou pendant toute la durée du CDD, si ce dernier est inférieur à 3 mois, dans la limite de 2 100 € et sur la base d'un forfait kilométrique de 0,20 €/km ou du coût des billets de transports en commun.

L'aide à la double résidence est attribuée dans la limite d'un plafond de 2 400 €.

L'aide au déménagement est attribuée dans la limite d'un plafond de 1 500 €.

FICHE 2

AIDE A LA GARDE D'ENFANTS

Une délibération du Conseil d'administration de Pôle emploi définira plus précisément les modalités d'attribution de cette aide.

1. Bénéficiaires

L'aide peut être accordée dans le cadre du PPAE à un bénéficiaire du RSA inscrit comme demandeur d'emploi à la double condition :

- qu'il élève seul, ou en couple, le/les enfant(s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation et justifier que l'(es) enfant(s) au titre duquel (desquels) l'aide est sollicitée a (ont) moins de 10 ans à la date de la reprise d'activité ou de l'entrée en formation.

- qu'il présente des difficultés particulières.

2. Conditions d'attribution

L'aide peut être accordée :

- pour une reprise d'emploi en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat de travail à durée déterminée de 2 mois minimum. Il peut s'agir d'un contrat de travail à temps partiel ;

- pour une entrée en formation y compris une formation à distance, validée par le conseiller dans le cadre du PPAE, d'une durée égale ou supérieure à 40 heures.

3. Montant

Pour une reprise d'emploi ou une formation d'une intensité comprise entre 15 et 35 heures par semaine, le montant forfaitaire est de 500 €, plus 80 € par enfant supplémentaire dans la limite de 660 € par bénéficiaire ;

Si l'intensité inférieure à 15 heures par semaine ou 64 heures par mois, les montants forfaitaires sont proratisés.

FICHE 3

AIDE AUX FRAIS ASSOCIES A LA FORMATION SPECIFIQUE AUX BENEFICIAIRES DU RSA

Pôle emploi pourra financer, dans les conditions qui seront précisées par délibération de son CA, une aide aux frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge d'un bénéficiaire du RSA inscrit comme demandeur d'emploi inscrit qui :

- dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, suit une action de formation
- connaît des difficultés particulières.

Prise en charge des frais

1. transport

L'aide est égale au nombre de kilomètres aller-retour entre le lieu de résidence du bénéficiaire du RSA et le lieu de la formation par 0,30 €, multiplié par le nombre de journées de présence sur le lieu de formation.

2. Repas

La prise en charge correspond à un montant forfaitaire fixé à 8 € par journée complète de formation.

3. Hébergement

La prise en charge des frais correspond, dans la limite des frais engagés, à 40 € par nuitée, sous réserve de la fourniture de justificatifs par le stagiaire (facture d'hôtel acquittée).

4. Plafond de prise en charge des frais

Au total, le remboursement de l'ensemble des frais de transport, de repas et d'hébergement ne peut excéder 3 500 € pour toute la durée de la formation.

5. Versement

Le versement de l'aide au demandeur d'emploi est assuré par le pôle emploi. La périodicité du versement est mensuelle. La présence en stage permet de déclencher le versement.

Délibération n°2009/24 du 30 avril 2009

Approbation du projet de convention à conclure avec l'Etat relative à la gestion de la prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi prévue par décret du 27 mars 2009

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 2°), 3°) et 4°),

Vu le décret du 27 mars 2009 instituant une prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Article I - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure avec l'Etat relative à la gestion de la prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi prévue par le décret susvisé du 27 mars 2009.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Convention Etat - Pôle emploi relative à la gestion de la prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi

Vu l'article L. 5312-1 4°) du code du travail,

Vu le décret du 27 mars 2009 instituant une prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi (Journal officiel du 29 mars 2009),

Entre l'Etat, représenté par :

- le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
- le ministre, auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance,
- le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
- le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

et Pôle emploi, représenté par son directeur général,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et de service de la prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi instituée par le décret du 27 mars 2009.

Cette prime s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles décidées par le Président de la République, et financées dans le cadre du plan de relance, qui doivent être rapidement mises en place et rapidement exécutées afin de soutenir de manière immédiate et juste ceux qui sont les plus affectés par la crise économique actuelle.

Article 2 – Gestion de la prime

En application du décret du 27 mars 2009 instituant une prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi, l'Etat confie à Pôle emploi la gestion de ce dispositif.

2.1 - La gestion comprend :

- la mise à disposition des formulaires de demande,
- l'enregistrement des demandes,
- les opérations d'instruction et la vérification des conditions d'attribution,
- les décisions d'attribution de la prime ou de rejet de la demande,
- la notification aux intéressés des décisions,
- le versement de la prime exceptionnelle forfaitaire de 500 euros,
- le cas échéant, la récupération des indus,
- le traitement des recours administratifs en application de l'article R. 5312-4 du code du travail,
- la représentation de l'Etat, en application de l'article R. 5312-5 du code du travail, devant les juridictions administratives compétentes en cas de litiges relatifs à des décisions prises,
- le traitement statistique.

2.2 – Conditions d'ouverture des droits

Pôle emploi met à la disposition des demandeurs se présentant à son guichet un formulaire de demande de prime. Cette demande, dûment complétée, est retournée à Pôle emploi qui l'enregistre.

Pôle emploi instruit les demandes en vérifiant les conditions d'attribution de la prime, telles que fixées par le décret du 27 mars 2009, soit :

a) la période d'affiliation ouvrant droit à la prime :

Le salarié doit avoir travaillé au moins 305 heures durant les 28 mois qui précèdent la date de sa perte d'emploi. Il ne doit pas pouvoir bénéficier de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5421-2 1° du code du travail, c'est-à-dire à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

b) le caractère involontaire de la perte d'emploi ;

c) la date de la perte involontaire d'emploi : entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010,

d) la résidence sur le territoire français ;

e) la date de dépôt : le demandeur dispose de 6 mois pour déposer sa demande à compter du jour où il remplit les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle.

2.3 – Traitement des recours

Les décisions notifiées par Pôle emploi sont motivées et indiquent à leurs destinataires les voies et délais de recours dont ils disposent pour les contester.

Conformément aux articles R. 5312-4 et R. 5312-5 du code du travail, Pôle emploi traite des recours administratifs et contentieux relatifs à ses décisions prises pour le compte de l'Etat.

2.4. Paiement de la prime

Chaque jour ouvré Pôle emploi procède au paiement des primes aux bénéficiaires pour lesquels une décision d'attribution a été notifiée. La prime est versée en une seule fois.

Article 3 - Communication

Toutes actions de communication relatives au versement par Pôle emploi de cette prime, et notamment les décisions attributives, devront préciser que la mesure « est financée par le plan de relance du gouvernement » et comporter les logos ci-dessous :



Article 4 – Mise à disposition des crédits

Les sommes nécessaires au paiement de la prime forfaitaire sont mises à la disposition de Pôle emploi, préalablement à tout paiement, selon les modalités précisées ci-dessous.

Les sommes sont inscrites au budget de l'Etat sur le programme 316 : "Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi", Action 5 : " Politiques actives de l'emploi".

Le Responsable de programme 316 est le sous-directeur de la sixième sous-direction de la direction du budget (ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique).

4.1 – Demandes d'avances

Pôle emploi, adresse, pour le 20 de chaque mois au sous-directeur de la sixième sous-direction de la direction du budget (Télédoc 275,139 rue de Bercy 75 572 Paris Cedex 12), responsable du programme 316 : "Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi", une demande d'avance relative au financement de la prime.

Les demandes d'avance, établies selon le modèle joint en annexe I, font apparaître :

- le rappel des prévisions de paiement pour le mois précédent (M-1),
- le montant des paiements effectués par Pôle emploi au cours du mois précédent (M-1),
- le montant des frais de gestion calculés par Pôle emploi,

- le montant des récupérations et régularisations effectuées au cours du mois précédent (M-1), comprenant le retour des titres impayés, les indus récupérés à l'amiable,
- les prévisions de paiement du mois suivant (M+1), sur la base des prévisions financières de Pôle emploi,
- le montant de l'avance demandée pour les paiements du mois suivant (M+1) et régularisant le solde du mois précédent.

4.2 – Paiement des avances

Les paiements des avances du mois suivant tenant compte de la régularisation des avances du mois précédent sont effectués par le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du Plan de relance, responsable du programme 316 : "Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi", pour le dernier jour ouvré du mois civil de transmission de la demande d'avance au crédit du compte ouvert par Pôle emploi dans les livres de Calyon dont les coordonnées sont les suivantes : 31489-00010-00243517045-47

4.3 – Demande d'avance complémentaire

Si le montant d'une avance mensuelle ne couvrirait pas le montant des primes à payer, Pôle emploi adresserait, en cours de mois, une demande d'avance complémentaire afin de permettre de poursuivre leur versement.

Article 5 – Comptabilisation

Les dépenses techniques résultant de l'application de la présente convention sont inscrites en comptabilité de tiers « Etat » et reprises à ce titre dans la section 2 du budget de Pôle emploi. Elles font l'objet d'une comptabilisation distincte de celle des autres aides de l'Etat, sans par ailleurs être fongibles avec ces dernières.

Pôle emploi doit être en mesure de justifier la conformité des paiements effectués aux décisions prises.

Pôle emploi s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, par le ministère en charge de la mise en œuvre du plan de relance et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, de la réalisation de la mission qui lui est confiée par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 – Récupération des indus

En cas de constatation de sommes indûment versées, Pôle emploi procède à leur recouvrement amiable en adressant une lettre au débiteur. Au terme d'un délai maximum de six mois suivant la constatation de l'indu et à défaut de recouvrement, Pôle emploi transmet un état des sommes non recouvrées à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Celle-ci émet sans délai le titre de perception à l'encontre du débiteur.

Le titre transmis au trésorier payeur général est recouvré selon les modalités applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 7 – Frais de gestion

Aux charges techniques correspondant au montant des primes exceptionnelles versées aux bénéficiaires sont ajoutés des frais, calculés à hauteur de 1 % des charges techniques, destinés à rémunérer les opérations de gestion du dispositif mises en œuvre par Pôle emploi.

Ces frais sont retracés en dépenses et en recettes à la section 4 du budget de Pôle emploi.

Article 8 – Données statistiques et financières

Pôle emploi élabore et communique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ainsi qu'au ministère en charge

de la mise en œuvre du plan de relance les renseignements statistiques et relatifs aux données financières dans les conditions prévues par l'annexe II.

Article 9 : Référents pour l'application de la convention

Pour le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour le ministère en charge de la mise en œuvre du plan de relance et pour le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique :

- le responsable administratif de la convention est le sous-directeur de la sixième sous direction, responsable du programme 316 ;
- le responsable technique est le chef de la mission indemnisation du chômage de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Article 10 – Date d'entrée en vigueur – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2009.

Elle est conclue pour une durée déterminée qui expirera lorsque Pôle emploi aura clôturé l'ensemble des opérations et au plus tard le 31 décembre 2010.

Si, au terme de l'opération et au vu du bilan financier global établi par Pôle emploi, le solde de la ligne budgétaire dédiée à cette mesure est positif, cet excédent sera reversé au budget général de l'Etat. A l'inverse, si le bilan financier est négatif, l'Etat versera à Pôle emploi le solde correspondant.

Les parties pourront, d'un commun accord, modifier la présente convention à tout moment ou apporter des précisions pour son application par protocoles annexes.

En cas de non respect par Pôle emploi des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'Etat par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par Pôle emploi. La convention prend alors fin de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

En cas de contentieux lié à l'application de cette convention, le tribunal administratif compétent est celui de Paris.

Fait à Paris, le 2009
en 5 exemplaires originaux

Pour l'Etat,

Pour Pôle emploi,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,

Le directeur général,

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre du plan de relance,

Le ministre du budget, des comptes publics et de
la fonction publique

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Annexe 1

Prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi

Pôle emploi

Paris, le 20 de M.....

DEMANDE D'AVANCE DU MOIS

POUR LES PAIEMENTS DU MOIS.....(M+1)

1 – Rappel des prévisions de paiement pour le mois précédent (M-1) :

2 - Paiements effectués au cours du mois précédent (M-1) :

- primes brutes payées par Pôle emploi
- frais de gestion imputés par Pôle emploi (1 % des primes versées)

3 – Récupérations et régularisations au cours du mois précédent (M-1) :

- dont titres impayés
- dont indus récupérés amiablement

4 – Solde du mois précédent = 1 – 2 + 3 (M – 1) :

5 – Prévisions de paiements du mois suivant (M + 1) :

6 – Avance à verser à Pôle emploi pour couvrir les paiements du mois suivant (M+1) = 5 – 4

Annexe 2

Données statistiques et financières relatives à la prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi

En application de l'article 8 de la convention, Pôle emploi élabore les informations statistiques et financières relatives à la prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi et les communique :

- au ministère auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du Plan de Relance,
- au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ; Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques)

La présente annexe pourra être révisée, en cours de convention, d'un commun accord entre les parties signataires.

I - Données statistiques

Les informations statistiques établies chaque mois "M+1" par Pôle emploi portent sur le nombre de mandatés au titre de la prime au cours du mois "M", et en cumul depuis le début du dispositif jusqu'à la fin du mois "M".

Une répartition par sexe, tranche d'âge et département de résidence des bénéficiaires de la prime est également produite mensuellement.

II - Données financières

Pôle emploi communique les prévisions financières qu'il établit trois fois par an.

De plus, Pôle emploi s'engage à transmettre chaque mois "M+1" les données financières afférentes au mois "M" et relatives :

- au nombre de bénéficiaires mandatés,
- au montant total de primes versées;
- au montant total des indus récupérés.

Les données seront présentées sous la forme suivante :

Données relatives au mois "M"	prime
Nb de mandatements	
Montant des primes versées	
Montant des indus récupérés	

III - Modalités communes de transmission

Ces données sont adressées par Pôle emploi, sous format électronique (fichiers Excel) et sur papier (publications usuelles), aux destinataires dont la liste est établie par les ministères précités.

Délibération n°2009/25 du 30 avril 2009

Approbation de la charte de fonctionnement du comité d'évaluation désigné en son sein

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, R. 5312-6 7°) et R. 5212-14,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Article I - Le conseil d'administration approuve la charte de fonctionnement du comité d'évaluation désigné en son sein, annexée à la présente délibération.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Annexe

Le comité d'évaluation : charte de fonctionnement

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi dans son article 2 et la disposition L. 5312-5 du code du travail prévoient la désignation au sein du conseil d'administration de Pôle emploi d'un comité d'évaluation.

Le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi adopté le 22 janvier 2009 en fixe les missions, la composition et les grands principes de fonctionnement.

Cette charte de fonctionnement du comité d'évaluation, prévue par le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, est approuvée par le conseil d'administration. Elle précise et développe divers éléments liés aux missions et au fonctionnement. Elle indique le champ et les modalités d'organisation et de restitution des travaux d'évaluation et l'articulation de ces travaux avec les missions de Pôle emploi et ses engagements de services.

◆ Les missions :

Le comité d'évaluation procède notamment aux évaluations des interventions, de l'offre de services et des aides et mesures de la politique publique d'emploi mises en œuvre par Pôle emploi, en faveur des entreprises, des demandeurs d'emploi et des actifs occupés.

Ces évaluations permettent d'analyser la performance, l'efficacité, l'efficience et les conditions de mise en œuvre des prestations liées aux actions de Pôle emploi, ainsi qu'aux actions des partenaires avec lesquels Pôle emploi est lié par convention pour la mise en œuvre de ces prestations.

Les résultats de ces évaluations sont fournis au conseil d'administration afin de l'éclairer et de fonder les évolutions proposées concernant les interventions et l'offre de services de Pôle emploi, dans le cadre de l'ensemble de ses missions.

Le comité d'évaluation :

- définit un programme d'évaluation validé par le conseil d'administration, dans une perspective annuelle et pluriannuelle, comportant notamment une identification des expérimentations de l'offre de services et des innovations relatives aux conditions de mise en œuvre des prestations donnant lieu à une évaluation nationale et/ou régionale ;
- suit la conduite des travaux d'évaluations programmés et analyse leurs résultats ;
- prépare la restitution au conseil d'administration des travaux d'évaluations commandés
- examine pour avis le rapport annuel d'activités de Pôle emploi, avant sa présentation au conseil d'administration.

Le comité d'évaluation peut être saisi de toute demande d'évaluation par le conseil d'administration de Pôle emploi.

Le comité d'évaluation veille aux conditions d'articulation de ses travaux d'évaluation avec le programme d'évaluation adopté chaque année par le conseil national de l'emploi, ainsi qu'avec les travaux d'évaluations initiés par le comité de suivi de la convention tripartite pluriannuelle entre Pôle emploi, l'Etat et l'Unédic. Dans ce cadre il veille à la cohérence et à la complémentarité de cette programmation.

◆ La composition :

Le comité d'évaluation est composé de cinq membres du conseil d'administration désignés par celui-ci pour la durée de leur mandat. Sur proposition du comité d'évaluation, le conseil d'administration peut décider de nommer deux membres issus de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection des finances et un expert reconnu externe à Pôle emploi et présentant une garantie d'indépendance en matière d'évaluation.

Le comité d'évaluation est présidé par un vice-président du conseil d'administration.

Les membres du comité d'évaluation, à l'exception des personnalités qualifiées, peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leur suppléant au conseil d'administration.

Le directeur en charge des études et des évaluations et le représentant du contrôle général économique et financier auprès de Pôle emploi assistent aux réunions du comité d'évaluation. Le sous directeur en charge des études et des évaluations participe aux travaux du comité d'évaluation.

◆ **Le fonctionnement :**

Le comité d'évaluation se réunit au minimum une fois par trimestre.

La convocation aux réunions du comité d'évaluation est adressée par écrit à chaque membre du comité, et au représentant du contrôle économique général et financier, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Le président du conseil d'administration de Pôle emploi et le directeur général en reçoivent une copie.

Cette convocation précise la date, l'heure, l'ordre du jour de la réunion. La convocation est accompagnée des documents utiles à l'activité du comité d'évaluation. L'ordre du jour est arrêté par le président du comité d'évaluation.

A l'issue de chaque réunion, le Président du comité d'évaluation prépare un relevé de décision diffusé à ses membres, au Président du conseil d'administration de Pôle emploi et au directeur général.

La direction en charge des études et des évaluations de Pôle emploi assure le secrétariat du comité d'évaluation.

Les membres du comité d'évaluation sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les documents portés à leur connaissance dans le cadre des activités de ce comité.

◆ **Le champ et les principes de l'évaluation :**

Le champ de l'évaluation couvert par les activités du comité d'évaluation de Pôle emploi est défini à travers la formulation qui suit : " l'évaluation d'une politique publique a pour objet d'apprécier l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre " (décret du 18 novembre 1998 créant le conseil national de l'évaluation).

Dans ce cadre, le comité d'évaluation est responsable de l'évaluation des programmes et des projets relatifs, à l'offre de services, aux aides et mesures de la politique publique mise en œuvre par Pôle emploi.

Le comité d'évaluation veille à initier des travaux d'évaluation associant plusieurs « angles d'attaque » :

- la pertinence des programmes ou projets (capacité à répondre aux besoins) ;
- l'efficacité (capacité à atteindre les objectifs assignés et/ou des objectifs imprévus) ;
- l'efficacité (capacité à atteindre les résultats dans les meilleures conditions économiques ou sociales) ;
- la cohérence interne ou externe (entre les objectifs de dispositif évalué ou entre ces objectifs et les autres programmes existants) ;
- l'impact (sur le système social ou économique sur lequel l'intervention de Pôle emploi agit).

A ce titre le champ de l'évaluation est différent du contrôle, de l'audit, du pilotage, de la démarche qualité, de l'inspection.

L'activité institutionnelle et les travaux conduits dans le cadre du comité d'évaluation de Pôle emploi s'appuient sur certain nombre d'exigences et de valeurs : qualité, rigueur, impartialité, transparence, souci de tenir compte de la pluralité des points de vue, volonté de faire prévaloir l'intérêt général.

La démarche d'évaluation, sur laquelle le comité d'évaluation de Pôle emploi s'appuie, doit :

- Mobiliser des méthodes et des approches variées, faisant appel à diverses disciplines (statistique, économie, sociologie, sciences politiques principalement), cela en fonction des questions à traiter. Une place devra être faite aux approches quantitatives de l'évaluation : méthodes expérimentales et quasi-expérimentales notamment pour mesurer les effets des services et interventions. L'évaluation fera également appel à des approches qualitatives fondées sur des observations de terrain permettant de recueillir des matériaux sur l'évolution des pratiques des acteurs.
- Veiller aux conditions d'appropriation des approches et résultats de ces évaluations par l'ensemble des décideurs, des acteurs de terrain de Pôle emploi et des différents usagers.
- Donner la priorité aux évaluations concomitantes ou « ex-post », sans écarter d'éventuelles évaluations « ex ante ».

En outre, il peut demander, en tant que de besoin, à ce que soit fait appel à des compétences externes à Pôle emploi pour la réalisation des évaluations qu'il décide d'initier.

Le comité d'évaluation veille à ce que l'ensemble de ces principes soient développés et appliqués.

Dans le cadre de la programmation de ses activités le comité d'évaluation initie des évaluations « lourdes » dont l'horizon se situe au-delà d'un an, et qui respecte le temps nécessaire d'observation des effets d'une nouvelle offre de services ou d'un programme. Le comité d'évaluation prévoit toutefois d'impulser également des évaluations « légères » permettant de disposer de premiers résultats dans un cadre infra annuel.

◆ L'organisation des travaux :

Les séances du comité d'évaluation sont consacrées :

- à l'identification et à la programmation des travaux d'évaluation que le comité d'évaluation estime nécessaires de conduire, et qu'il propose au conseil d'administration de commander ;
- à la présentation de l'état d'avancement et des résultats de ces évaluations ;
- à la préparation de la restitution des résultats au conseil d'administration ;
- à l'élaboration de préconisations résultant des travaux, en vue de les transmettre au conseil d'administration ;
- à l'examen de l'opportunité de la diffusion interne et externe de tout ou partie des résultats des évaluations.

En fonction de l'ampleur ou de la complexité de certains de ses travaux d'évaluations, le comité d'évaluation peut décider d'être assisté par un groupe de travail « ad hoc » pour le pilotage et le suivi précis de ces travaux.

Le secrétariat du comité d'évaluation veille à transmettre aux membres du comité tous les travaux réalisés sur le champ de la politique de l'emploi, conduits dans d'autres institutions et dans un autre cadre que le présent comité, et dont les conclusions présentent un intérêt évident pour définir, évaluer et faire évoluer l'offre de services de Pôle emploi. Des éclairages internationaux peuvent également apporter des matériaux utiles à la réflexion du comité d'évaluation.

Le comité d'évaluation peut aussi décider d'organiser des séances dédiées à l'audition d'experts permettant d'éclairer ses débats.

Le comité d'évaluation est en capacité de proposer une évolution des systèmes d'information statistiques de Pôle emploi, permettant d'assurer la réalisation de travaux d'évaluation qu'il lui semble nécessaire d'initier.

Le financement nécessaire aux travaux d'évaluation initiés par le comité d'évaluation est pris en charge par les ressources de Pôle emploi.

Délibération n°2009/26 du 30 avril 2009

Approbation du règlement intérieur du comité d'audit désigné en son sein

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, R. 5312-6 7°) et R. 5212-14,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Article I - Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur du comité d'audit désigné en son sein, annexé à la présente délibération.

Article III - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Règlement intérieur du comité d'audit et des comptes

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-4, L. 5312-5, L. 5312-8 et R. 5312-6 à R. 5312-17,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° XX en date du XX approuvant le présent règlement intérieur,

Objet :

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi prévoit dans son article 2 la désignation par le conseil d'administration d'un comité d'audit et des comptes.

Cet organe n'a pas vocation à se substituer au conseil d'administration mais à lui apporter l'éclairage nécessaire sur les sujets couverts par son périmètre de diligences.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les responsabilités, missions et compétences de ce comité d'audit et des comptes, afin de répondre aux obligations réglementaires et renforcer les pratiques de gouvernance et de maîtrise des risques de Pôle emploi.

1. Missions du comité d'audit et des comptes

Le comité d'audit et des comptes a un rôle consultatif et n'a pas de pouvoir décisionnel : il rend compte de ses travaux au conseil d'administration, sous forme de recommandations et d'avis, ce dernier disposant seul du pouvoir de décision.

Dans le cadre de ses diligences, et pour mener à bien ses missions, le comité d'audit et des comptes a accès aux informations nécessaires à ses travaux. Il peut recevoir toute personne qu'il juge opportun d'entendre et faire appel à toutes les sources d'expertise, interne ou externes, qu'il juge nécessaire à la formation de son opinion.

Les membres du comité d'audit et des comptes, administrateurs et experts indépendants, sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Les missions que le comité d'audit et des comptes assure, pour le compte du conseil d'administration, s'articulent autour de cinq axes :

- l'Audit interne,
- les questions budgétaires et les points à l'ordre du jour du conseil d'administration ayant une incidence financière significative,
- les comptes et l'information financière,
- la certification légale des comptes,
- la gestion des risques et le contrôle interne.

L'audit interne :

Le comité d'audit et des comptes :

- veille à l'indépendance de l'audit interne,
- examine le mode de fonctionnement entre l'audit interne et le comité d'audit et des comptes,
- s'assure du dialogue régulier entre l'audit interne et la direction générale adjointe en charge de la maîtrise des risques,

- valide le plan d'audit interne et suit son exécution,
- s'assure que l'audit interne dispose des ressources adéquates,
- examine les rapports de l'audit interne,
- s'assure de la mise en œuvre des recommandations d'audit par la direction générale de Pôle emploi,
- examine le rapport d'activité annuel et évalue l'efficacité de l'audit interne,
- informe régulièrement le conseil d'administration de tous les éléments qu'il juge nécessaire à la prise de décision de cet organe.

Compte tenu de la structure en réseau comportant des services d'audit régionaux, le comité d'audit et des comptes :

- s'assure du maillage territorial,
- s'assure de la mise en œuvre des recommandations issues des missions régionales,
- s'assure de la qualification des auditeurs internes régionaux,
- s'assure du tuilage entre les plans d'audit nationaux et régionaux.

Les questions budgétaires et les points à l'ordre du jour du conseil d'administration ayant une incidence financière significative :

Le comité d'audit et des comptes assure, pour le compte du conseil d'administration, les missions d'expertise dont l'examen des projets de budget, des décisions modificatives et des comptes annuels de l'établissement.¹

Le comité d'audit et des comptes donne son avis sur tout sujet de nature comptable ou financière dont il est saisi ou dont il jugera utile de se saisir. Il a un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du conseil d'administration.²

Le comité d'audit et des comptes :

- examine le projet de budget de l'établissement,
- examine les projets de décisions modificatives,
- examine un état trimestriel des dépenses et de la trésorerie de l'établissement,
- examine les points à l'ordre du jour du conseil d'administration ayant une incidence financière significative,
- examine *a priori* la politique et les principaux projets d'investissements, en particulier immobiliers, une fois par an lors de l'examen du budget. Il examine également *a posteriori* et à périodicité trimestrielle les investissements réalisés et les principaux projets immobiliers et émet un avis consultatif auprès du conseil d'administration,
- examine la définition et le contrôle des procédures de passation des marchés.

Les comptes et l'information financière :

Le comité d'audit et des comptes examine de manière critique :

- les décisions de la Direction Générale Adjointe – Fonctions Support se rapportant aux états financiers et aux analyses de performance produites par la Direction Générale Adjointe – Pilotage et Performance du Réseau,

¹ RI du CA de Pôle Emploi du 13 janvier 2009

² RI du CA de Pôle Emploi du 13 janvier 2009

- le rapport des commissaires aux comptes d'appréciation du contrôle interne, avant qu'ils ne soient soumis au conseil d'administration.

Dans ce cadre, le comité d'audit et des comptes :

- examine les états financiers (bilan, compte de résultat et annexe).
- s'assure que le processus de production de l'information comptable et financière répond aux exigences légales et aux procédures internes,
- examine les changements significatifs de méthodes comptables,
- examine les options comptables possibles sur la base des analyses réalisées par la Direction Générale Adjointe - Fonctions Support et la pertinence des choix effectués dans les états financiers,
- examine périodiquement les éventuels litiges et engagements hors bilan significatifs et leur impact global,

La certification légale des comptes :

Le comité d'audit et des comptes :

- s'assure de l'existence d'une procédure de sélection et de renouvellement des commissaires aux comptes et présente ses recommandations au conseil d'administration pour la sélection des commissaires aux comptes,
- examine le plan d'audit des commissaires aux comptes,
- examine les conclusions des diligences des commissaires aux comptes,
- examine les recommandations formulées par les commissaires aux comptes ainsi que les suites données à ces recommandations,
- s'assure du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux incompatibilités des missions des commissaires aux comptes,
- examine les honoraires des commissaires aux comptes et s'assure de leur indépendance.

La gestion des risques et le contrôle interne

Afin d'assister le conseil d'administration dans sa mission de surveillance des risques, le comité d'audit et des comptes :

- s'assure de l'existence d'une procédure d'identification et de suivi des risques et de l'adéquation de celle-ci à l'évolution de l'environnement externe et/ou de l'activité de Pôle emploi,
- examine la cartographie des risques produite par la Direction Générale Adjointe – Qualité / Maîtrise des risques, le rapport sur le contrôle interne et les plans d'actions associés,
- examine la réalité et l'exhaustivité du dispositif de contrôle interne et de son efficacité.

2. Composition et fonctionnement

2.1 Composition

Le comité d'audit et des comptes, outre le contrôleur général Economique et Financier³, est composé de cinq membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci pour la durée de leur mandat, et de deux experts reconnus et présentant toute garantie d'indépendance, externes à Pôle emploi, également désignés par le Conseil.⁴

Un des membres du comité d'audit et des comptes doit disposer d'une expertise financière avérée.

Il est présidé par un des Vice- président du conseil d'administration, nommé à cet effet.¹

Le Directeur de l'Audit National, le représentant du Contrôle Général économique et financier auprès de Pôle emploi ainsi que le Directeur général adjoint chargé de la qualité et de la maîtrise des risques assistent aux réunions du comité.¹

La durée du mandat des membres du comité d'audit et des comptes et des Comptes est équivalente à celle du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à 5 membres, dont au moins un expert indépendant.

2.2 Secrétariat

Le Directeur de l'Audit National assure le secrétariat du comité d'audit et des comptes.

A ce titre, il prépare avec le président du comité d'audit et des comptes l'ordre du jour, assure la constitution des dossiers, rédige le compte rendu des séances qu'il présente au président pour validation.

Il veille à la mise en œuvre des décisions du comité d'audit et des comptes et lui en rend compte.

Il transmet les comptes rendus des réunions du comité d'audit et des comptes à tous ses membres dans les huit jours de la tenue du comité.

³ RI du CA de Pôle Emploi du 13 janvier 2009

⁴ RI du CA de Pôle Emploi du 13 janvier 2009

3. Indépendance

L'efficacité du comité d'audit et des comptes repose fortement sur son niveau d'indépendance vis-à-vis des organes de direction Pôle emploi.

Il doit être en mesure de réaliser ces auditions dans les conditions lui garantissant une expression la plus libre possible.

Il importe de ce fait de garantir son indépendance :

- en désignant un président de comité d'audit et des comptes distinct de celui du conseil d'administration,
- en veillant à l'intégration d'acteurs indépendants de Pôle emploi dans ce comité (les critères d'indépendance devront être définis par le conseil d'administration, notamment vis-à-vis des partenaires et fournisseurs de Pôle emploi),
- en lui permettant de travailler hors la présence des Dirigeants de Pôle emploi s'il l'estime nécessaire,
- en le dotant de moyens suffisants pour réaliser ses missions.

Les principes d'indépendance sont déclinés dans l'annexe jointe sous forme de déclaration individuelle que chaque membre du comité d'audit et des comptes s'engage à signer dès sa nomination.

Délibération n°2009/27 du 30 avril 2009

Approbation des conditions de recours à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations de formation auprès des demandeurs d'emploi

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 5°),

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Article I - Le conseil d'administration approuve les conditions de recours, après mise en concurrence dans le cadre de marchés ou accords-cadre régionaux, à des prestataires spécialisés pour la mise en œuvre de prestations de formation auprès des demandeurs d'emploi.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2009/28 du 30 avril 2009

Fixation du régime de remboursement partiel des frais de transport pour les déplacements entre résidence habituelle et lieu de travail

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3261-1, L. 3261-2, L. 261-3, L. 3261-4, L. 3261-5, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, R. 3261-1 à R. 3261-16 et R. 5312-6 10°),

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

Vu l'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la circulaire DGT-DSS n° 01 du 28 janvier 2009 portant application de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 relatif aux frais de transport entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Article I - Pôle emploi prend en charge partiellement le coût des frais de transports collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélo engagés par ses agents pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail dans le temps le plus court. Cette prise en charge se fait à hauteur de 50% du coût sur la base des tarifs de seconde classe. Sont exclus du bénéfice de la prise en charge prévue à l'alinéa précédant les agents de Pôle emploi percevant des indemnités représentatives de frais pour ces mêmes déplacements entre leur résidence habituelle et leur domicile d'un montant supérieur ou égal à cette prise en charge.

Pour les agents effectuant un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle du travail, la prise en charge est équivalente à celle d'un salarié à temps plein. Lorsque le nombre d'heures effectué est inférieur à un mi-temps, la participation est calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée de travail à temps complet.

Article II - Les titres pris en charge sont les suivants :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité de la SNCF, des entreprises de transport public, des régies et entreprises de transport public ayant passé une convention avec l'autorité compétente
- Cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité de la RATP, de la SNCF, des entreprises de transport public, des régies et entreprise ayant passé convention avec l'autorité compétente
- Abonnement à un service public de location de vélo.

Article III - Le remboursement intervient au plus tard dans le mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés sur présentation d'une copie de l'abonnement souscrit et remise des titres permettant d'identifier le bénéficiaire. Le service gestionnaire qui initie chaque dossier définit les modalités de contrôle de la réalité et conformité des dépenses. Les titres annuels feront l'objet d'un remboursement réparti mensuellement pendant la période d'utilisation.

Article IV - Ces dispositions complètent le régime des frais de déplacement prévu au règlement intérieur applicable aux personnels de Pôle emploi. Elles entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 et donnent lieu à un rappel sur production des titres ou suivant les modalités de contrôle établies.

Article V - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2009/29 du 30 avril 2009

Modification de la délibération n°2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2009 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009,

Article I - Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article II du chapitre 1^{er} de l'annexe 4 à la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

L'aide peut être accordée aux employeurs qui souhaitent embaucher un demandeur d'emploi à l'issue de la formation préalable au recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 6 mois ou sous contrat de travail temporaire, si les missions prévues ont un lien étroit avec l'action de formation préalable au recrutement et qu'elles se déroulent durant au moins six mois au cours des neuf mois qui suivent la fin de cette action, ou dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Article II - L'article V du chapitre 1^{er} de l'annexe 4 à la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette aide est versée à l'employeur :

- au terme de la formation et au plus tôt au jour de l'embauche dans le cadre du type de contrat de travail requis au § 1^{er} de l'article 2 du présent chapitre
- ou
- au terme de la formation réalisée par un organisme de formation extérieur
- ou
- au terme d'un bilan et d'une décision expresse de Pôle emploi.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit avoir préalablement déposé auprès du Pôle emploi une offre d'emploi sauf si l'embauche envisagée doit intervenir dans le cadre d'un contrat de travail temporaire et conclure une convention d'AFPR avant le premier jour de formation.

Cette convention est un modèle national arrêté par Pôle emploi.

Article III - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 30 avril 2009.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier